

Liste des délibérations approuvées

par le conseil municipal du 15 décembre 2022

- 2022-104 Adoption du procès-verbal du 6 Octobre 2022
- 2022-105 DM N°2
- 2022-106 Provision Décembre 2022
- 2022-107 Quart des investissements décembre 2022
- 2022-108 Subventions aux associations
- 2022-109 Règlement d'attributions des subventions aux associations
- 2022-110 Avance de subvention au CCAS
- 2022-111 Classement du linéaire des voiries communales
- 2022-112 Principe de vente des logements 26 et 28 avenue François Mitterrand
- 2022-113 Vente des logements 26 et 28 avenue François Mitterrand
- 2022-114 Tarifs CAJ Cantine
- 2022-115 Tarifs ACM forfait
- 2022-116 CTG
- 2022-117 Annualisation des atsem
- 2022-118 Charte atsem
- 2022-119 Télétravail
- 2022-120 Création de postes permanents
- 2022-121 Création de postes non-permanents
- 2022-122 Ouverture dominicale
- 2022-123 TFPB Maisons et Cités
- 2022-124 TFPB SIA
- 2022-125 Relevé des décisions du Maire dans les domaines délégués

Rémi FOMBELLE

Secrétaire de Séance



Alain DUBREUCQ

Maire de SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221215-2022_104-DE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

Extrait du registre des délibérations Séance du 15 décembre 2022

ARRONDISSEMENT DE
LENS

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

**Objet : Adoption du
procès-verbal du 6
octobre 2022**

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

**Délibération 2022-
104**

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 25
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 03

Délibération affichée
en mairie le 16
décembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2121-23,

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2022 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2022.

Pour	: 27
Contre	: 00
Abstention	: 01 (M. GREVET)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pou

A

pp
Signé électroniquement par
DUBREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE





CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 Octobre 2022 à 18 h 00

Procès-verbal

ORDRE DU JOUR

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 062-216207373-20221215-2022_104-DE

1. Adoption du procès-verbal du 9 juin 2022
2. Installation d'une nouvelle conseillère municipale suite à un décès
3. Désignation aux commissions communales
4. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
5. DM n° 1 Réajustement des crédits et de nouvelles inscriptions
6. Mise en place de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023
7. Convention pour frais de fonctionnement de l'Espace de Conciliation et d'Accès au Droit (ECAD).
8. Subventions aux associations
9. Sorties et projets pédagogiques 2022-2023
10. Voyages et sorties éducatives Collège Jean Rostand 2022-2023
11. Attribution des bourses communales
12. Tarification classe de neige 2023 École Jaurès.
13. Tarification classe découverte 2023 École Barbusse
14. Tarification séjour ski CAJ 2023.
15. Tarification séjour été CAJ 2023.
16. Recrutement animateurs des structures loisirs 2023
17. Recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité
18. Utilisation de l'abattement de 30 % de la TFPB
19. Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)
20. ERBM
21. Programme Local de l'Habitat
22. Intention d'achat de l'ex-Lidl
23. Acquisition des biens immobiliers 26 et 28 avenue François Mitterrand
24. Cession à l'euro symbolique d'une partie de la rue de Nîmes
25. Avis favorable sur la vente du 18 rue de Lyon
26. Rétrocession de la voirie, parkings, espaces verts et réseaux divers Rue Colucci
27. Rétrocession des parcelles cadastrées AH n°1881 – 1917 et 1918
28. Recrutement de contrats d'apprentissage
29. Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes
30. Mise en place de la médiation préalable obligatoire
31. Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation
32. Relevé des décisions du Maire dans les domaines délégués
33. Convention « Petits déjeuners »

Alain DUBREUCQ

Maire de SAINS-EN-GOHELLE

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Monsieur Le Maire rend Hommage à Michel STACKOWIAK, conseiller municipal, décédé le 19 juillet 2022 : Au cœur de cet été 2022 marqué par la septième vague de Covid qui ne nous quitte plus depuis début 2020 ainsi que par ces deux périodes caniculaires qui ont fait tant de dégâts.

La commune de Sains en Gohelle a eu à déplorer le départ de Michel Stackowiak et votre présence si nombreuse ce matin autour de la famille et des proches démontre que cela ne se fait pas dans l'indifférence.

Ce 9 juillet j'avais pris quelques jours de repos dans les Vosges quand mon portable sonne et je constate que c'est le 18 (les pompiers qui m'appellent) et ce n'est jamais bon signe, ils m'informent qu'ils sont au 214 avenue Mitterrand pour venir en aide à une personne retrouvée inanimée.

Un de mes adjoints (Dimitri Rabehi) qui s'est rendu sur place m'informe alors que c'est de Michel qu'il s'agit.

Sa prise en charge médicale a permis que son état s'améliore quelques jours pour ensuite se dégrader et le 19 juillet au soir son beau-frère et sa sœur m'informaient de cette issue fatale.

Je prends la parole au nom de tous les citoyens de notre belle commune pour vous relater les relations que j'avais pu nouer comme bon nombre d'entre vous avec Michel.

Il est devenu conseiller municipal lors de séance du Conseil Municipal du 17 Décembre 2015 suite à la démission de Jean-Marc Warembourg.

Il s'est alors investi dans sa mission en participant aux commissions thématiques et dans les commissions d'appel d'offre où il était précieux conseil vu ses connaissances acquises lors de son parcours professionnel.

Un élément qui nous a rapproché fut que lui et moi avons perdu un enfant, ma fille Sabrina en 2013 qui avait 26 ans et son fils Alexandre en 2016 de 40 ans. Deux destins brisés qui nous ont unis.

J'ai en tête cette cérémonie d'obsèques civiles organisée par la municipalité salle Marguerite et je sais combien Michel avait été touché par cet hommage si juste rendu à son fils.

Plus anecdotique Michel et moi avons le même âge à 1 jour près, lui du 26 et moi du 27 juillet et chaque année nous nous souhaitons nos anniversaires non pas d'une manière informelle telle que SMS ou Mail mais par un échange téléphonique qui nous permettait ainsi d'échanger.

En 2020 pour les municipales il aurait bien aimé me rejoindre mais comme vous le savez en politique il faut que l'alignement des planètes se fasse, ce qui n'a pas été le cas et il a emmené une liste avec le succès que nous savons.

Ce que je souhaite c'est que la personne qui va lui succéder ait la même passion pour son engagement et qu'elle travaille dans l'intérêt des habitants et en respect de nos différences.

Je pense que s'il était donné un nom au fil conducteur de son action politique, ce serait sans doute celui de l'intérêt général de ses citoyens, au détriment des manigances et stratégies politiciennes.

Michel était un homme intègre, intelligent doté d'une capacité d'indépendance au-delà des oppositions et clivages du monde politique local.

Je suis fier d'avoir connu un tel homme et d'avoir fait une partie de chemin à ses côtés.

Il était de ces Hommes qui, tout en s'attachant à se fondre dans la masse, dispensent leur savoir et leur richesse autour d'eux.

C'était un humaniste.

A vous, sa maman Anthisiana de qui il me parlait régulièrement en étant toujours inquiet pour sa santé, sa famille, sa compagne ainsi que tous ses proches, je vous assure par ma personne au nom de la municipalité, de ma présence à vos côtés pour supporter ce deuil, malgré mon sentiment d'impuissance face à ce chemin qu'il vous reste à faire.

Merci Michel pour ce beau parcours et à titre posthume la municipalité te remet la médaille de la ville et Jean Happiette 1er Adjoint va la remettre d'une manière symbolique à ta fille Stéphanie.

Une minute de silence a été effectuée

Monsieur Jean HAPPIETTE procède à l'appel.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, Mme Christelle CZECH, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Rodolphe GRADISNIK (à M. Philippe DUCARIN), M. Dimitri RABEHI (à M. Jean HAPPIETTE), M. Rémi FOMBELLE (à Mme Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à Mme Christelle CZECH), Mme Daisy AZZIA (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Jean HAPPIETTE a été désigné Secrétaire de séance.

01. Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juin 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 09 juin 2022.

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 01 (M. GREVET)

02. Installation nouvelle conseillère municipale suite à un décès

Suite au décès de Monsieur Michel STACKOWIAK, un poste de conseiller municipal est vacant.

Considérant le résultat des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2020,

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral,

La suivante de la liste est Mme MORIVAL Catherine, il convient de l'installer dans ses fonctions de Conseillère Municipale.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Le Conseil Municipal procède à l'installation de Madame MORIVAL Catherine en qualité de Conseillère Municipale de la ville de SAINS-EN-GOHELLE.

Point ne nécessitant pas de vote.

03. Désignations aux commissions communales

Vu la délibération 2020-34 du 18 juin 2020 désignant les membres des commissions communales, dont le nombre est fixé à 5,

Vu la délibération 2021-71 du 30 septembre 2021, modifiant les membres des commissions « *jeunesse, enseignement, sport, santé, emploi et insertion* » et « *vie des quartiers et politique de la ville* »,

Vu la délibération 2022-03 du 24 février 2022, modifiant les membres des commissions « *jeunesse, enseignement, sport, santé, emploi et insertion* »,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur STACKOWIAK MICHEL suite à son décès,

Il est proposé de modifier comme suit la composition des commissions « *finances et ressources humaines* », « *jeunesse, enseignement, sport, santé, emploi et insertion* », « *travaux, cadre de vie, environnement et tranquillité publique* », « *fêtes, associations, commerces, cérémonies, culture et communication* », « *vie des quartiers et politique de la ville* »

Commission finances et ressources humaines

Mickaël RONIAUX	Philippe DUCARIN
Rodolphe GRADISNIK	Christelle CZECH
Dorise TRANAIN	Annie CARLUS
Rémi FOMBELLE	Véronique VOLCKAERT
Georgia LAURIER	Jean-Jacques CAPELLE
Joël GREVET	Catherine MORIVAL

Commission jeunesse, enseignement, sport, santé, emploi et ins

Rémi FOMBELLE	Cathy AVIEZ
Jean-Pascal OPIGEZ	Dominique CAVIGNAUX
Isabelle DELCOURT	Dimitri RABEHI
Bruno FIEVET	Liliane BAUER
Jean HAPPIETTE	Philippe DE SAINT RIQUIER
Joël GREVET	Catherine MORIVAL

Commission travaux, cadre de vie, environnement et tranquillité publique :

Mickaël RONIAUX	Philippe DUCARIN
Martine HAUSPIEZ	Dorise TRANAIN
Annie CARLUS	Bruno FIEVET
Christophe LESUR	Maurice DEBAY
Jean-Pascal OPIGEZ	Jean-Jacques CAPELLE
Joël GREVET	Catherine MORIVAL

Commission fêtes, associations, commerces, cérémonies, culture et communication

Georgia LAURIER	Daisy AZZIA
Laurent DUBOIS	Christelle CZECH
Maurice DEBAY	Véronique VOLCKAERT
Dominique CAVIGNAUX	Christophe LESUR
Rodolphe GRADISNIK	Joëlle GERVAIS
Joël GREVET	Catherine MORIVAL

Commission vie des quartiers et politique de la ville

Daisy AZZIA	Martine HAUSPIEZ
Laurent DUBOIS	Rémi FOMBELLE
Cathy AVIEZ	Jean-Pascal OPIGEZ
Jean HAPPIETTE	Marcel MARQUETTE
Isabelle DELCOURT	Philippe DE SAINT RIQUIER
Joël GREVET	Catherine MORIVAL

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de modifier la composition des commissions « *finances et ressources humaines* », « *jeunesse, enseignement, sport, santé, emploi et insertion* », « *travaux, cadre de vie, environnement et tranquillité publique* », « *fêtes, associations, commerces, cérémonies, culture et communication* », « *vie des quartiers et politique de la ville* ».

04. Modification règlement intérieur du Conseil Municipal

Le contenu du règlement intérieur du Conseil Municipal a vocation à fixer les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ordonnance 2021-1310 et le décret 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant « réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements » apportent des modifications à certains articles du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 1^{er} juillet 2022 et entraînent ainsi la nécessité de modifier le règlement intérieur.

Joël GREVET : J'ai parcouru cet article 23 que j'ai comparé par rapport à l'ancien règlement intérieur, il est noté que le procès-verbal n'est pas forcément la retranscription in extenso des débats. Alors que dans l'ancien il était noté, l'établissement du procès-verbal de l'intégrité des débats sous forme synthétique. Donc, ou est la subtilité entre les deux ? Du coup j'ai été chercher dans le journal officiel le décret en question, puisque dans la délibération vous faites référence notamment pour les collectivités territoriales qu'il y avait un changement à mettre en place au 1^{er} juillet 2022. Dans ce journal officiel, je n'ai rien retrouvé en ce qui concerne la retranscription in extenso des débats. J'aimerais bien que l'on m'apporte des explications, parce que l'ai lu dans tous les sens ce décret qui est paru au journal officiel et je n'ai pas trouvé. Est-ce qu'on peut avoir l'explication à cela et puis je trouve que c'est quand même contradictoire avec le paragraphe d'avant, puisqu'il est dit « les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutins particuliers, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. » et en dessous on écrit « qu'il n'est pas nécessairement la retranscription in extenso des débats ». Je trouve que c'est un peu contradictoire. En quoi cela gêné de laisser la façon synthétique comme on l'avait dans l'ancien règlement ? Est-ce que vous avez une volonté de réduire la retranscription des débats ?

M. Le Maire : Ah non, pas du tout.

Joël GREVET : C'est pour cela que cette phrase me chiffonne, puisque si on écrit clairement « il n'est pas nécessaire la retranscription in extenso des débats » cela veut dire que vous voulez garder votre libre arbitre là-dessus et ce que vous n'aurez pas envie de retranscrire dans sa totalité vous ne le mettrez pas. Alors je ne dis pas qu'aujourd'hui cela n'a pas été fait, puisqu'à chaque fois je relis les procès-verbaux, à mon sens il n'y a pas eu de problème de cet ordre-là aujourd'hui. Seulement cette phrase la ouvre la porte à beaucoup de chose.

M. Le Maire : Peut-être qu'au niveau approche réglementaire les services ou Jean ?

Jean HAPPIETTE : Effectivement c'est noté « le procès-verbal n'est pas nécessairement la retranscription in extenso des débats » mais la phrase suivante « En cas de litige sur sa rédaction, le Maire consulte le Conseil Municipal qui statue en dernier ressort sur

l'opportunité d'y apporter des modifications ». Je pense aussi que le même si dans le projet de modification du règlement intérieur, il est noté que « le procès-verbal n'est pas nécessairement la retranscription in extenso des débats », on a prouvé depuis 2020 et aussi de fait des échanges avec chaque groupe que compose le conseil municipal, à chaque fois les procès-verbaux font l'objet d'une retranscription complète des échanges, même si parfois, je pense au service qui rédige les PV, ce ne doit pas être évident. Après je n'ai pas regardé si cette phrase apparaît sur le décret qui est cité sur le projet de délibération.

Joël GREVET : Est-ce que vous avez eu un extrait de ce décret d'application qui est arrivé de Bruay, qui vous a permis de compléter le règlement intérieur, ou est-ce que c'est votre propre lecture qui a permis de modifier le règlement intérieur ?

M. Le Maire : Là c'est un échange avec le centre de gestion du département.

Joël GREVET : Est-ce que le centre de gestion vous a envoyé un extrait pour corriger le règlement intérieur, auquel cas j'aimerais bien avoir cet extrait, ce qui me permettrait de comprendre pourquoi c'est écrit alors que cela ne l'était pas dans l'ancien. Ou alors, est-ce que c'est vous l'avez digéré et retranscrit.

M. Le Maire : Premièrement le centre de gestion nous donne des indications, ce n'est pas lui qui nous indique notre façon de faire. Deuxièmement, il y a la loi qui s'applique à tout à chacun. Nous, on a essayé de la retranscrire de la manière la plus adaptée possible. Par rapport à cette nouvelle réglementation, c'est un projet de loi, cela a dû être travaillé par nos parlementaires au niveau national. C'est la résultante des lois et décrets qui nous dit qu'il fallait modifier ces articles par rapports à la publicités des procès-verbaux des conseils municipaux.

Joël GREVET : Est-ce qu'il est possible d'avoir l'extrait du centre de gestion concernant le sujet ?

M. Le Maire : Lors des commissions, souvent c'est là qu'on discute, il y a un compte rendu. C'est quand même préférable de travailler en commission pour valider les délibérations. Je pense que c'est mieux que l'on travaille en amont pour avoir une solution, une vision consensuelle lors des délibérations qu'on porte devant le Conseil Municipal.

Joël GREVET : Je suis complètement d'accord avec vous Monsieur DUBREUCQ, pour la bonne et simple raison que sur toutes les commissions à laquelle j'ai assisté l'année passée, j'en ai peut-être loupé une ou deux, il manquait beaucoup de monde de votre côté. Cela vous a même agacé.

M. Le Maire : Oui, c'est vrai que cela m'agace.

Joël GREVET : Je suis très souvent là lors des commissions sauf quand je suis en congés. Donc si vous laissez cette phrase, il faudra la corriger parce que « la procès-verbal » ce n'est pas féminin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la modification des articles 23/24 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Pour : 24**Contre : 00****Abstention : 04 (Mme MORIVAL ; M. GREVET; M. DE SAINT RIQUIER; Mme PLUCHART)****05. DM n° 1 Réajustement des crédits et de nouvelles inscriptions**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget primitif 2022 de la ville de Sains-en-Gohelle voté le 31 mars 2022,

M. le Maire présente la Décision Modificative N° 1 ci-dessous sur

l'exercice 2022 pour le réajustement des crédits et de nouvelles inscriptions.

62737 Code INSEE	COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE	DM n°1 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Réajustement des crédits et nouvelles inscriptions

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-024-8 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	115 000.00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	115 000.00 €
D-21534-8 : Réseaux d'électrification	0.00 €	28 320.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-8 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	28 320.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	28 320.00 €	0.00 €	28 320.00 €
D-2031-8 : Frais d'études	0.00 €	18 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	18 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2115-8 : Terrains bâtis	0.00 €	115 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	115 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-8 : Installations, matériel et outillage techniques	18 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	18 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	18 500.00 €	161 820.00 €	0.00 €	143 320.00 €
Total Général		143 320.00 €		143 320.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la décision modificative n° 1 sur l'exercice 2022 et le réajustement des crédits et de nouvelles inscriptions

Pour : 27**Contre : 00****Abstention : 01 (M. GREVET)**

06. Mise en place de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023

Vu, l'avis favorable du comptable public du 16 mai 2022 pour l'application du référentiel M57 par droit d'option à compter du 1^{er} janvier 2023 au budget principal M14 de la commune de Sains-en-Gohelle (Courrier en annexe).

M. le Maire présente le rapport suivant :

1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à

l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 16 octobre 2007 réf DH/JPS/16/10/2007 en précisant les durées applicables

aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Sains-en-Gohelle calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 -Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 3 665 746 € (7 159 146 € - (CHAP 012) 3 493 400 €) en section de fonctionnement et à 5 826 667 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 274 930,95 € en fonctionnement et sur 437 000,03 € en investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Sains-en-Gohelle, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération du 16 octobre 2007 réf DH/JPS/16/10/2007 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023

07. Convention pour frais de fonctionnement de l'Espace de Conciliation et d'Accès au Droit (ECAD)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le point suivant :

Convention pour frais de fonctionnement de l'Espace de Conciliation et d'Accès au Droit (ECAD) (ci-annexée).

La Ville de Bully-les-Mines a décidé de pérenniser l'activité de l'Espace de Conciliation et d'Accès au Droit.

Une demande de participation aux frais de fonctionnement de la Ville de Bully-les-Mines.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer la convention pour frais de fonctionnement de l'Espace de Conciliation et d'Accès au Droit (ECAD) et la participation aux frais de fonctionnement de l'ECAD à hauteur de 3623,91€.

08. Subventions aux associations

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le point suivant :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le conseil Municipal est appelé à voter le montant des demandes de subventions allouées aux associations.

DATE	NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT
02/06/2022	Bourse aux livres Lycée Léo Lagrange /Bully-les-Mines (20€ x 16 enfants)	320,00 €
27/06/2022	Barnum / Sains-en-Gohelle	500,00 €
28/07/2022	Amicale des Sapeurs-Pompiers / Nœux-les-Mines	1 000,00 €
02/09/2022	Association Ukraine de cœur / Sains-en-Gohelle	500,00 €
	TOTAL	2 320,00 €

Les crédits sont prévus au BP 2022.

Joël GREVET : D'habitude on a un tableau récapitulatif avec l'ensemble des subventions aux associations avec leurs avancements dans l'année par rapport aux années précédentes, là je ne l'ai pas retrouvé.

Christelle CZECH : On l'a eu en papier à la commission Finances.

Joël GREVET : J'étais absent.

Christelle CZECH : On vous l'enverra par mail.

Joël GREVET : S'il vous plaît, cela permet de regarder où années précédentes.

À l'unanimité, le Conseil Municipal accorde les montants des subventions conformément au tableau.

09. Sorties et projets pédagogiques 2022-2023

Une subvention de 20.00€ par élève a été attribuée en 2021/2022 aux établissements scolaires de Sains-en Gohelle pour la mise en place de sorties et de projets pédagogiques devant se dérouler durant l'année scolaire.

Monsieur Jean HAPPIETTE propose à l'assemblée de maintenir la somme de 20.00€ par élève pour l'année scolaire 2022/2023, soit une dépense totale de **12140 €** répartie comme suit :

Ecole BARBUSSE	165 élèves x 20€ = 3300 €
Ecole JAURES CURIE	226 élèves x 20€ = 4520 €
Ecole LA FONTAINE	123 élèves x 20€ = 2460 €
Ecole PRIN	93 élèves x 20€ = 1860 €

Les crédits nécessaires figureront au BP 2023.

Joël GREVET : *Juste une petite remarque, malheureusement je n'ai pas pu participer à la commission, parce que je vous aurais proposé d'augmenter le tarif de 5% pour compenser un peu l'inflation. Parce qu'avec le même tarif que l'année dernière, il y aura moins en volume que ce qu'on aurait pu avoir.*

Jean HAPPIETTE : *Oui, je m'attendais à cette question, du coup j'ai préparé la réponse. Il y a deux choses, la première c'est l'augmentation des transports parce qu'on l'a subi également au niveau des services communaux. Par contre, il faut savoir que lorsque les directrices des écoles sollicitent des transporteurs, généralement c'est MULLIE qui répond. Et étant donné que l'on a un marché avec le transporteur, il s'engage à appliquer aux écoles de notre commune le même tarif qu'il nous applique. Déjà, ils ont une légère économie de ce côté-là. Et la deuxième chose, c'est que les deux années covid, on a fait le choix de verser la subvention scolaire de 20€ par élève aux établissements scolaires alors que les sorties scolaires n'ont pas eu lieu. Nous avons fait ce choix pour permettre aux établissements de garder cette aide financière et les utiliser les années suivantes. Aujourd'hui ils leur restent une aide financière assez importante pour pallier aux augmentations des transports. Cette hausse de tarif de 5% n'est pas possible, on pourra peut-être y retravailler cette année mais étant donné que ce sont des crédits qui vont figurer au BP 2023. On commence à bâtir petit à petit le BP 2023 et on est dans*

l'incertitude complète avec les éléments que l'on connaît tous, des énergies qui nous impactes fortement. On a eu aussi la hausse du point d'indice des fonctionnaires, c'est une belle chose pour eux depuis le temps qu'ils attendaient, mais je rappelle que c'est une décision qui vient du président de la république, mais elle n'est pas compensée. Cela mis bout à bout on est dans l'incertitude, mais on verra dans la construction des futurs budgets si à un moment donné on peut dégager des éléments financiers pour augmenter les subventions aux écoles.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à attribuer cette subvention

10. Voyages et sorties éducatives Collège Jean Rostand 2022/2023

En 2021-2022, il a été proposé d'attribuer une subvention de 2500.00€ au collège Jean Rostand.

Il est proposé à l'assemblée de maintenir la subvention de 2500.00€ pour l'année scolaire 2022/2023 au Collège Jean Rostand pour les voyages et les sorties éducatives.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à attribuer la subvention de 2500€ au collège

11. Attribution des bourses communales

Monsieur Jean HAPPIETTE propose d'accorder une bourse communale aux collégiens (à partir de la 6^{ème}) fréquentant le collège Jean ROSTAND ainsi qu'aux lycéens, étudiants et collégiens des établissements publics extérieurs à la commune ou suivant des cours dispensés par les classes de télé-enseignement, sur présentation de justificatifs.

Barème d'attribution de la bourse Communale :

	Collège	Lycée	Enseignement supérieur
Montant de l'imposition inférieur à 301	60.00 €	80.00 €	100.00 €
Montant de l'imposition entre 301 et 600	40.00 €	60.00 €	80.00 €

Le montant de l'impôt retenu pour l'éligibilité à la bourse communale est le montant net avant correction.

Le règlement des bourses communales se feront en chèques Cadhoc.

À l'unanimité, le Conseil Municipal adopte les catégories et les montants d'attribution de la bourse communale pour l'année scolaire 2022-2023 conformément au tableau

12. Tarification classe de neige 2023 École Jaurès

Monsieur Jean HAPPIETTE informe qu'une classe de neige aura lieu pour les CM2 de l'école Jean JAURES au centre ODCVL – Le Pont du Metty – 88250 La Bresse (dans les VOSGES) du 06 au 11 Mars 2023.

Le prix du séjour est de 599 € TTC par enfant.

Le coût pour la commune est estimé à 26 955,00€ pour un effectif maximum de 45 enfants, 4 animateurs et 2 enseignants.

Celui-ci comprend les frais de séjour, l'hébergement en pension complète, les visites et sorties ainsi que tout le matériel nécessaire au bon déroulement du séjour.

Il est appliqué les tarifs suivants pour les familles :

Nombre d'enfants	Tarifs
1 enfant	200,00€
2 enfants	380,00€

L'inscription de l'enfant ne sera validée qu'après un premier versement minimum de 25 % du prix du séjour soit 50,00€.

Le règlement pourra se faire en 5 mensualités maximum. Le dernier versement soldant la somme totale due est à effectuer avant le 30 Avril 2023.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à régler les dépenses correspondantes et à appliquer les tarifs proposés.

13. Tarification classe découverte 2023 École Barbusse

Monsieur Jean HAPPIETTE informe qu'une classe découverte aura lieu pour les CM1 et CM2 de l'école Henri BARBUSSE au centre de Saint Laurent sur Mer 14710 (dans le Calvados) du 05 au 10 juin 2023 ou du 12 au 17 juin 2023.

Le prix du séjour est de 459 € TTC par enfant.

Le coût pour la commune est estimé à 29 835,00 € pour un effectif maximum de 65 enfants, 4 animateurs et 4 enseignants.

Celui-ci comprend les frais de séjour, l'hébergement en pension complète, les visites et sorties ainsi que tout le matériel nécessaire au bon déroulement du séjour.

Il est appliqué les tarifs suivants pour les familles :

Nombre d'enfants	Tarifs
1 enfant	160,00€
2 enfants	300,00€

L'inscription de l'enfant ne sera validée qu'après un premier versement minimum de 25 % du prix du séjour soit 40,00€.

Le règlement pourra se faire en 5 mensualités maximum. Le dernier versement soldant la somme totale due est à effectuer avant le 30 Juin 2023.

Joël GREVET : Pour les classes à deux niveaux, pour la classe de neige cette année Jaurès à une classe à doubles niveaux. Qu'est ce qui a été tranché ?

Jean HAPPIETTE : La volonté des enseignants c'était de faire partir uniquement les CM2 qui ont eu à titre exceptionnelle une dérogation de l'inspectrice pour cette année, mais pour les années suivantes se serait le cours double qui partirait en classe de neige. Du coup pendant les classes de neige, les CM1 qui sont dans le cours double iront en classe avec les autres CM1. De mémoire ils doivent être 7 ou 8 sur 25 élèves.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à régler les dépenses correspondantes et à appliquer les tarifs proposés.

14. Tarification séjour ski CAJ 2023

Monsieur Jean HAPPIETTE informe qu'un séjour ski aura lieu pour 20 adhérents du Centre Animation Jeunesse du 11 au 19 février 2023 à Châtel – au chalet le Val Joli- en Haute Savoie.

Le prix du séjour est de 825€ TTC par jeune (gratuité animateurs).

Le coût pour la commune est estimé à :

DÉPENSES		RECETTE	
ADAV	16 500,00€	Participation des familles	5 800,00€
Salaires	3 060,79€	Contrat colonie CAF	6880,39€
		Mairie	6880,40€
Total	19 560,79€	Total	19 560,79€

Il est appliqué les tarifs suivants pour les familles :

Nombre d'enfants	Tarifs
1 enfant	290.00€
2 enfants	520.00€

L'inscription de l'enfant ne sera validée qu'après un premier versement minimum de 25 % du prix du séjour soit 72,50€.

Le règlement pourra se faire en 5 mensualités maximum. Le dernier versement soldant la somme totale due est à effectuer avant le 30 Avril 2023.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à régler les dépenses correspondantes et à appliquer les tarifs proposés.

15. Tarification séjour été CAJ 2023

Monsieur Jean HAPPIETTE informe qu'un séjour été aura lieu pour 15 adhérents du Centre Animation Jeunesse du 08 au 21 Juillet 2023 à Hostens en Nouvelle Aquitaine.

Le prix du séjour est de 905€ TTC par jeune (gratuité animateurs).

Le coût pour la commune est estimé à :

DÉPENSES		RECETTE	
ADAV	13575,00€	Participation des familles	4800,00€
Salaires	4722,96€	Contrat colonie CAF	6000,00€
		Mairie	7497,96€
Total	18297,96€	Total	18297,96€

Il est appliqué les tarifs suivants pour les familles :

Nombre d'enfants	Tarifs
1 enfant	320.00€
2 enfants	580.00€

L'inscription de l'enfant ne sera validée qu'après un premier versement minimum de 25 % du prix du séjour soit 80,00€.

Le règlement pourra se faire en 5 mensualités maximum. Le dernier versement soldant la somme totale due est à effectuer avant le 31 juillet 2023.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à régler les dépenses correspondantes et à appliquer les Tarifs proposés.

16. Recrutement animateurs des structures loisirs 2023**Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°

Considérant qu'en prévision des périodes estivales, grande et petites vacances, il est nécessaire de renforcer les structures de loisirs par la création d'emplois contractuels pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2022 en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés les emplois suivants:

Pour les ACM :**Vacances de Février 2023**

1 Directeur + 1 Adjoint

10 animateurs

Vacances d'Avril 2023

1 Directeur + 1 Adjoint

10 animateurs

Vacances de Juillet 2023

1 Directeur + 2 Adjoints

13 animateurs

Vacances d'août 2023

1 Directeur + 1 Adjoint

10 animateurs

Vacances d'octobre 2023

1 Directeur + 1 Adjoint
10 animateurs

Pour le CAJ :

Vacances de Février 2023

1 Directeur
4 animateurs

Vacances d'Avril 2023

1 Directeur
4 animateurs

Vacances de Juillet 2023

1 Directeur
4 animateurs

Vacances d'Aout 2023

1 Directeur
4 animateurs

Vacances d'octobre 2023

1 Directeur
4 Animateurs

Vacances de Décembre 2023 :

1 Directeur
4 Animateurs

Pour les séjours vacances :

Séjour Hiver 2023

1 Directeur
2 Animateurs

Séjour été 2023

1 Directeur
2 animateurs

Joël GREVET : Aujourd'hui pour ce qui est du CAJ ou des ACM on a un directeur qui est déjà en place, dans ce recrutement le directeur-là ne prend pas sa part ? J'ai du mal à comprendre à chaque fois on a un directeur en place, on parle de recrutement d'un directeur. Je ne suis pas là pour polémiquer, c'est surtout pour comprendre.

Jean HAPPIETTE : C'est parce que sur le centre animation jeunesse on a un directeur permanent, qui est là tout au long de l'année et qui dirige hors période scolaire. Par contre, il nous faut délibérer pour chaque période de vacances pour dire que l'on recrute un directeur sur la structure, cela peut-être le directeur permanent, et cela nous permet de lui rajouter la prime de direction et des indemnités pendant les vacances. Et aussi, parce qu'il est aussi directeur permanent toute l'année, parfois aussi il faut qu'il prenne ses congés et donc là on recrute un directeur externe pour diriger la structure. Le directeur permanent c'est lui qui part en séjour vacances, du coup il nous faut recruter un directeur pour la structure. Surtout sur le CAJ, on essaye toujours de privilégier en direction un animateur de la commune, parce que c'est une structure spécifique et il faut avoir de

l'expérience dans une structure où l'on accueille des adolescents, dans des structures de loisirs il arrive que l'on recrute des directeurs externes.

Joël GREVET : Je m'attendais à cette réponse pour juillet et août car le directeur il faut quand même qu'il prenne ses congés. Mon interrogation était plutôt pour les autres vacances, mais effectivement si cela peut contribuer à ce qu'il est sa prime de directeur, pourquoi pas.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise les recrutements des structures Loisirs pour l'année 2023.

17. Recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis du comité technique du 30 septembre 2022.

En raison de la fluctuation régulière et imprévisible des effectifs d'enfants accueillis à la cantine, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de 5 agents contractuels maximum pour accroissement temporaire d'activité, de façon ponctuelle, afin de pallier aux besoins de la restauration scolaire.

Ces agents seront recrutés sur le grade d'adjoint d'animation et seront rémunérés sur les indices correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation territorial (échelle C1).

La durée de leur contrat dépendra des besoins du service, et n'excédera pas une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris, conformément à l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique.

Les crédits sont inscrits au budget 2022.

Joël GREVET : Quel type de contrat mettez-vous en œuvre ?

Jean HAPPIETTE : Ce sont des vacances, cela peut être des vacances de 8 heures par semaine.

Joël GREVET : Si j'ai bien compris, si au matin à 10h vous claquer quelqu'un, il faut qu'il y ait quelqu'un à midi.

Jean HAPPIETTE : Oui l'idée c'est celle-ci, l'idée c'est d'avoir un vivier de personne disponible pour venir nous dépanner en dernière minute. Je rappelle qu'historiquement on faisait appel à d'autres services internes, en demandant à un agent de venir encadrer mais aujourd'hui ce qu'il faut c'est que la personne soit diplômée en petite enfance. Donc l'idée c'est de vraiment avoir un vivier de personne diplômé prêt à venir nous renforcer, ou alors avoir des personnes qui sont déjà en vacation chez nous et qui ne sont pas mobilisé ce midi-là.

Joël GREVET : Dans le cas où ces gens-là ne seraient pas mobilisés à ces moments-là, est ce que vous avez imaginé un moment rémunérer leur disponibilité ?

Jean HAPPIETTE : Il faut savoir que le taux horaire sur une vacation...

Joël GREVET : Peu importe le taux horaires, derrière la personne va se retrouver coincé et se dire il faut que je reste disponible.

Jean HAPPIETTE : Oui, après si la personne nous dit qu'elle n'est pas disponible, ce n'est pas pour autant que l'on va la mettre de côté. Si elle ne peut tant mieux, si elle ne peut pas, on s'organisera. En termes de rémunération on est limité, on ne peut pas dire si on t'appelle tu es rémunéré et en plus on te met quelque chose en plus.

Joël GREVET : Non, cela peut être une indemnité de base à ce contrat qui ne peut être pas énorme, mais à minima cela récompense sa fidélité et sa disponibilité au besoin. Ce n'est pas forcément à chaque heure, mais à minima c'est quand même des gens qui se rendent disponible.

M. Le Maire : Nous ce que l'on souhaite c'est d'avoir un encadrement le plus adapté possible. Après la rémunération, c'est vrai qu'ils acceptent le contrat qu'on leur propose. Aussi c'est qu'au niveau de la cantine, on est un peu victime de notre succès. Parce que les effectifs, ils explosent sur les deux lieux de restauration on ne s'attendait pas à cela forcément. Mais c'est vrai que quelque part on n'a jamais refusé qui que ce soit, mais là aussi cela prouve que l'accompagnement est adapté, que les parents sont contents. Je suis content que l'on puisse accompagner tous les parents. Mais c'est vrai que l'on s'interroge par rapport au prix de la cantine, Jean vous a surement sollicité, j'espère que vous répondez présent à sa sollicitation pour qu'on est une réflexion par rapport au tarif cantine. Vous savez Monsieur GREVET, comme vous l'aviez dit tout à l'heure tout augmente, il faut que l'on réfléchisse à savoir comment pallier toute ces augmentations qui nous viennent de l'énergie, et des denrées. J'espère que la main tendue qu'a fait Jean pour réfléchir ensemble avec les quatre groupes, elle sera prise.

Jean HAPPIETTE : D'ailleurs à ce sujet, je n'avais pas fait le mail à Catherine car j'attendais qu'elle soit installée ce soir. La réunion se tiendra mardi 11 octobre à 18h en Mairie. L'idée c'est d'avoir une démarche collective.

Joël GREVET : Ce qui est malheureux, c'est que l'on a deux réactions le même jour.

Jean HAPPIETTE : Je sais qu'il y a une réunion en même temps, mais l'idée de celle-ci c'est d'avoir une réflexion assez globale sur la restauration scolaire. Notre démarche, c'est d'impliquer tous les groupes que compose ce Conseil Municipal. Premièrement toute idée est bonne à prendre, et c'est de trouver un consensus général avec des leviers que l'on a à notre disposition avec des nouveaux dispositifs de l'État qui sont proposés pour la restauration scolaire. C'est de tous mettre sur table, de poser le constat de la situation dans laquelle on se trouve aujourd'hui, et d'envisager quelque piste. L'idée c'est de travailler sereinement, pas dans la précipitation car on a vraiment le temps et de trouver un consensus assez général pour dire que l'on puisse délibérer au cours de l'année 2023 pour une modification à la rentrée scolaire 2023/2024. C'est Mardi 11 à 18h en salle du conseil.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité afin de pallier à l'augmentation d'activité ponctuelle de la restauration scolaire.

18. Utilisation de l'abattement de 30% de la TFPB

La loi du 21 février 2014 de la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine a défini les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), a instauré les contrats de Ville et la mobilisation des moyens pour le développement de ces quartiers. Parmi ces moyens figure la mise en œuvre de contreparties à l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en QPV, dont peuvent bénéficier les bailleurs sociaux possédant du patrimoine dans ces quartiers et ayant signé le Contrat de Ville porté par la Communauté d'Agglomération.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le programme d'actions établi dans le cadre de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB avec le bailleur « Pas-de-Calais Habitat » ainsi que tout document relatif à ce sujet et à signer tout avenant relatif à ce sujet sur 2023

19. Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Monsieur le Maire rappelle que la modification du PLU a été prescrite par arrêté municipal n°2022-184 en date du 21 juin 2022.

Cette modification permet, en respect de l'article R123-9 du code de l'urbanisme, de modifier en place ces dispositions et faciliter ainsi l'émergence des projets d'intérêt général.

Cette modification simplifiée n°2 porte sur :

- la création d'un sous-secteur UDr au sein de la zone UD (cité 10) pour permettre la réalisation d'un projet de béguinage
- les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement qui seront revues à la marge pour permettre la réalisation du projet, tout en assurant son intégration architecturale et paysagère
- toute autre modification qui s'avérerait nécessaire

Le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 22 juillet 2022. Les avis suivants ont été reçus :

- Département : avis favorable avec remarque
- Chambre d'agriculture : avis favorable
- SDIS : préconisation de référencer le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie dans les conditions d'urbanisation

Le projet a été soumis en date du 11 juillet 2022 à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale – MRAE – instance de la DREAL, pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU. Cette dernière n'a pas été soumise à une évaluation environnementale.

Ces éléments ont été mis à disposition du public en mairie (aux heures jours et heures d'ouverture) et sur le site internet de la commune du 05 septembre 2022 au 05 octobre 2022.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition étant achevée et que l'ensemble des observations ayant été étudiées, il convient d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-45,

Vu la délibération n°2017-45 en date du 30 juin 2017 approuvant la révision générale du PLU

Vu la délibération n°2018-67 en date du 27 septembre 2018 approuvant la modification du PLU

Vu l'arrêté n°2022-09 en date du 18 janvier 2022 prescrivant la
PLU

Vu l'arrêté n°2022-184 en date du 21 juin 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2
du PLU

Considérant que la notification aux PPA et notamment l'avis favorable avec remarques du
Département, du SDIS, l'avis sans remarque de la chambre d'agriculture, les autres avis
des PPA étant réputés favorables,

Considérant que la mise à disposition du public du dossier ne fait apparaître aucune re-
marque quant à la modification du PLU selon une procédure simplifiée,

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU est prête à être approuvée,
À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve telle qu'elle est annexée à la présente
délibération, la modification simplifiée n°2 du PLU

20. ERBM

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) est
signataire de l'Engagement du Renouveau du Bassin Minier (ERBM) en date du 7 mars
2017.

La CALL, par ses délibérations du 27 juin 2017 et du 6 février 2020, a défini une
liste de 29 cités minières, dont fait partie la Cité 10 à Sains-en-Gohelle, comme étant le
périmètre du programme ERBM sur le territoire.

La CALL, par ses délibérations du 5 octobre 2018, 9 juillet 2020 et du 24 mars
2022, a traduit concrètement son engagement dans la mise en œuvre de l'ERBM en
allouant un budget annuel de 3 millions d'euros HT par an sur les 10 ans de l'ERBM pour
accompagner les opérations de rénovation des cités minières à la fois sur le volet
logement à destination des bailleurs et sur le volet urbain.

Le volet urbain s'accompagne :

- d'un cofinancement des études urbaines à hauteur de 50% dans la limite de
50 000 € HT/cité ;
- et surtout d'un accompagnement financier des villes dans la mise en œuvre des
projets urbains issus des études urbaines pré-opérationnelles correspondant à la
moitié du reste à charge des villes ou 15% du programme sur le volet urbain.

Le 25 avril 2022, un fonds spécifique ERBM pour la rénovation des cités minières a été instauré par l'Etat et la Région Hauts-de-France. Ce dispositif d'accompagnement financier spécifique est doté d'une enveloppe mutualisée de 200 millions d'euros ouverte et accessible aux 35 opérations identifiées sur l'ensemble du Bassin-Minier et couvre la période 2022-2027 (les opérations pouvant être engagées jusqu'en 2027 avec un achèvement des travaux au plus tard en 2030).

Faisant partie des premières cités bénéficiant d'opérations de réhabilitations des logements, la Cité 10 à Sains-en-Gohelle a fait l'objet d'une étude urbaine pré-opérationnelle co-pilotée par la Ville de Sains-en-Gohelle et la CALL. Cette étude urbaine a été finalisée en juin 2020, le schéma directeur développé s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Amélioration des transports en commun et des mobilités douces ;
- Renforcement de l'image de la cité jardin ;
- Restructuration du maillage viaire ;
- Valorisation des pôles liés aux équipements.

Le coût prévisionnel des travaux pour la mise en œuvre du schéma directeur sur le volet restructuration des espaces publics est de 12 334 133 € HT (valeur novembre 2021).

Au titre de sa compétence Eau et Assainissement, la CALL avait chiffré, parallèlement à l'étude urbaine et en complément, le coût prévisionnel des travaux pour la rénovation des réseaux d'adduction eau potable et d'assainissement à 560 000 € HT (chiffage 2020).

Le projet urbain de la Cité 10 de Sains-en-Gohelle fait partie des dossiers de demandes de subventions déposés le 6 mai 2022 au titre du fonds ERBM pour la rénovation urbaine des cités minières et a été présenté au collectif des financeurs le 24 mai 2022.

Compte tenu des ambitions programmatiques du projet, visant à améliorer le cadre de vie des habitants et à permettre un réel retournement d'image du quartier, la Ville de Sains-en-Gohelle souhaite être accompagnée par la CALL, en dehors de ses compétences propres (assainissement, eau potable...) afin de mettre en œuvre le projet de requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité 10.

Cet accompagnement se fera dans le cadre du service commun « *transition durable et aide aux communes* » auquel la Ville de Sains-en-Gohelle a adhéré le 3 mai 2022 et au titre de l'Assistance et ingénierie complémentaire et spécifique. Conformément aux dispositions de l'article 4-B de la convention cadre du service commun « *transition durable et aide aux communes* » du 3 mai 2022, la participation financière spécifique complémentaire au droit d'entrée au service commun pour l'accompagnement au projet de requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité 10 à Sains-en-

Gohelle est de 74 005 € HT soit 9 251 € HT/an étendue sur la durée de 8 ans.

L'accompagnement de la CALL prendra la forme d'un mandat de maîtrise d'ouvrage que souhaite lui confier la Ville de Sains-en-Gohelle, afin que la CALL puisse agir au nom et pour le compte de la Ville concernant le suivi de la conception et la réalisation des nouveaux aménagements de la Cité 10.

Compte tenu des interventions lourdes qui seront engagées sur la Cité 10 dans le cadre de la rénovation des espaces publics, la CALL réalisera, sur ses compétences, dans ce contexte les travaux nécessaires à la réfection des réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement ainsi qu'à la déconnexion des eaux pluviales.

Afin de réaliser l'ensemble des opérations relatives à la requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité 10 à Sains-en-Gohelle, sur la base du mandat donnée par la Ville de Sains-en-Gohelle à la CALL, et à la réfection des réseaux d'eau/assainissement et déconnexion des eaux pluviales (compétence CALL), il est proposé de conclure un accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine et opérationnelle, relatif à des prestations en matière d'ingénierie en voirie, assainissement, réseaux divers, éclairage public et eau potable, concertation-co-construction, dossiers réglementaires, etc.

La CALL lancera l'accord-cadre sous la forme d'une procédure formalisée en application des articles R2124-2, R2161-2 à R2161-11 du Code de la commande publique. La consultation aboutira à un accord-cadre mono-attributaire avec un montant minimum de 100 000 € HT et avec un montant maximum de 1 500 000 € HT en application des articles R2162-2, R2162-4 1° du Code de la commande publique. Cet accord-cadre sera passé pour une durée estimative de 8 ans.

Les coûts prévisionnels des travaux précités seront consolidés dans le cadre de la mission d'avant-projet de maîtrise d'œuvre afin notamment de considérer les évolutions des prix des matériaux liées au contexte international (reprise post COVID, guerre en Ukraine).

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. Le Maire:

- à signer la convention de mandat relative à la réalisation du projet de requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité 10 donnée par la Ville de Sains-en-Gohelle à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin au titre de l'Assistance et ingénierie complémentaire
- à signer le marché de maîtrise d'œuvre et les marchés subséquents et bons de commandes qui en découleront ainsi que l'ensemble des marchés, dont marchés de travaux, afférents au mandat de maîtrise d'ouvrage donné par la Ville de Sains-en-Gohelle à la Communauté d'agglomération.
- à engager le projet et à demander les subventions auprès de chaque financeur

- à demander les subventions au titre du Fonds conjoint État- des Cités Minières et auprès des autres financeurs mobilisables (ADEME, Département du Pas-de-Calais, Agence de l'Eau, DREAL, etc.) concernant la réalisation du projet de requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité 10 à Sains-en-Gohelle.

21. Programme Local de l'Habitat

La proposition de PLH 3 s'appuie sur la réalisation du PLH 2 (2014-2020) avec la programmation de 7842 logements, qui a vu la concrétisation de 6589 permis de construire validés et l'engagement opérationnel de 4136 logements, dont une partie impactée par la crise sanitaire. Les besoins en renouvellement (démolitions) étaient estimés à 1308 logements.

La création du PLH 3 a permis le recensement auprès des communes de plus de 10 000 projets de création de logements sur la période à venir. Un important travail de priorisation au regard des stratégies de notre projet de territoire et du degré de maturité des projets a conduit à ramener cette volumétrie à 7078 logements.

Ce travail s'est fait au titre de 15 réunions techniques avec l'association étroite et permanente des services de l'État. Par courrier en date du 29 mars 2022, le Préfet nous indiquait qu'il n'était pas favorable à une programmation de cette ampleur et les échanges ont amené à un souhait de programmation de l'État de l'ordre de 4500 logements dans un premier temps, avec une clause de revoyure permettant de tenir un objectif concrétisé de 7078 logements.

Pour ce faire, un nouveau travail a été réalisé afin d'affiner la stratégie et de proposer une inclinaison de notre priorisation permettant d'identifier sincèrement les opérations prêtes à être réalisées ou dont le degré de maturité permettra une réalisation à très court terme, prenant en compte les obligations liées à la Zéro Artificialisation Nette (avec 70 % de réalisations dans le tissu existant, en densification ou en requalification de friches).

Le PLH proposé aboutit donc à un volume de production de 4500 logements composé de 6023 constructions neuves souhaitées par les communes (soit 1004 par an). Il prend en compte les prévisions de renouvellement urbain (1523 démolitions) et les évolutions de la société (croissance démographique, décohabitation, crise sanitaire...).

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'ensemble du projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

22. Intention d'achat de l'ex-Lidl

La commune envisage de se porter acquéreur du bâtiment de l'ex-Lidl, réhabilité en espace de solidarité « ESPAS » et occupé par le CCAS et les associations de la commune.

Le prix d'acquisition envisagé serait de 315 000 € TTC maximum, hors frais de notaire.

Catherine MORIVAL : Vu la crise que nous traversons en ce moment, je présume que vous avez fait une estimation de charges en chauffage et électricité. Est-ce que vous pouvez nous la communiquer avant l'achat ?

Monsieur Le Maire : Pour l'instant, à partir du moment où nous avons un Mécénat c'est nous qui supportons les frais liés aux fluides. Le bilan on pourrait vous le donner, mais à partir du moment où on a la jouissance de ce bien, c'est nous qui supportons à l'heure actuelle et on continuera à le supporter. Mais on pourra faire un bilan, parce que c'est le CCAS qui porte le Lidl, donc on pourrait vous donner les charges induites par rapport à ce Lidl.

Catherine MORIVAL : C'est quand même assez grand et voir l'isolation, donc j'aimerais bien le bilan.

Monsieur Le Maire : Sinon, quel est votre avis sur la fréquentation ?

Catherine MORIVAL : Je trouve cela super, mais avant l'achat je voudrais le bilan quand même.

Monsieur Le Maire : Oui, là c'est l'achat que l'on préconise, les charges seront toujours identiques mais on pourra vous donner les charges annuelles. Madame HARLE fera un bilan pour la fois prochaine des charges induites par rapport à ce Lidl.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'achat de l'ex-Lidl situé 7 parc d'activité de la Rocade à Sains-en-Gohelle.

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 01 (M. GREVET)

23. Acquisition des biens immobiliers 26 et 28 avenue François Mitterrand

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021-108 2021 et n°2022-45 en date du 31 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé les cessions par Pas-de-Calais Habitat des logements situés 26 et 28 avenue François Mitterrand

Ces logements sont en état d'abandon depuis de nombreuses années, sans acquéreur potentiel.

Afin de revitaliser le quartier dit du « fond de Sains »,

Il est proposé au conseil Municipal d'acquérir le bien cadastré AK 16, d'une superficie de 210m² pour un montant de 46 200€ et le bien cadastré AK 17 d'une superficie de 250m² pour un montant de 49 500€.

Les frais de notaire et tous les frais relatifs à cet achat seront à la charge de la commune.

Joël GREVET : On achète les logements pour en faire quoi ?

Monsieur Le Maire: Ce sont des maisons qui ont vocations à être réhabilitées, et redevenir des logements décents. Cela ne va pas être porté par la commune, on va prendre un prestataire, c'est un peu une opération tiroir. Ces deux biens vont être revendus au même prix qu'on les achète et c'est un lotisseur qui va les réhabiliter pour redevenir des biens habitables. Parce que pour l'une cela fait 7 ans qu'elle est à l'abandon et l'autre cela fait 4 ou 5 ans. Vous voyez sur le site ACTION qui s'est installé et l'Atelier Papilles, l'acquisition de ces biens a permis de désenclaver le riverain qui était sur l'Avenue François Mitterrand, et qui avait sa sortie sur le parking sauvage qui est occupé maintenant par ACTION. On a fait œuvre pour ces gens-là. Maintenant une voirie a été aménagée par le lotisseur Aglaé, c'est en prévision de ça qu'il a fait cela sachant que nous étions acquéreur de ces deux maisons, lui il va les restaurer pour en faire des biens habitables soit en location ou après il les revendra, mais c'est simplement la commune qui ne pouvait que se porter acquéreur, il n'y avait pas de prestataire privé qui pouvait se porter acquéreur. On passera devant le notaire après cette délibération pour être revendu au même prix qu'on les achète à un lotisseur qui va les réaménager.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- l'acquisition des biens situés 26 et 28 avenue François Mitterrand, cadastré AK16 et AK17
- Monsieur le Maire à signer les actes de vente et toutes pièces s'y rapportant ou toute personne pouvant s'y substituer

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 01 (M. GREVET)

24. Cession à l'euro symbolique d'une partie de la rue de Nîmes

Considérant la délibération n°2022-41 en date du 31 mars 2022 portant sur le déclassement du domaine public d'une partie de la rue de Nîmes en vue de sa cession à « Maisons et Cités » dans le cadre du projet de construction d'un béguinage situé Cité 10,

Il est proposé au conseil municipal :

- la cession à l'euro symbolique d'une partie de la rue de Nîmes à « Maisons et Cités », 167 rue des Foulons – 59501 DOUAI, (suivant plan joint)
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces s'y rapportant ou toute personne pouvant s'y substituer

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la cession à l'euro symbolique d'une partie de la rue de Nîmes à « Maisons et Cités », 167 rue des Foulons – 59501 DOUAI, suivant plan joint et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces s'y rapportant ou toute personne pouvant s'y substituer

25. Avis favorable sur la vente du 18 rue de Lyon

Le bailleur Maisons et Cités souhaite procéder à la cession d'un logement locatif social situé à SAINS-EN-GOHELLE, 18 rue de Lyon.

Conformément aux articles L.443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le Conseil Municipal doit être consulté afin d'émettre un avis sur cette cession, en tant que commune d'implantation du logement.

À l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur la vente du logement sis 18 rue de Lyon par le bailleur Maisons et Cités.

26. Rétrocession de la voirie, parkings, espaces verts et réseaux divers Rue Colucci

Monsieur le Maire rappelle qu'un permis d'aménager a été accordé à la société V3A en date du 18 février 2009 pour un lotissement de 09 lots, qu'il a été modifié et accordé en date du 04 février 2013 en vue de porter le nombre de lots à 13. Depuis, la société V3A a fait l'objet d'un jugement en liquidation judiciaire.

L'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que la propriété des espaces verts à la circulation publique puisse être transférée dans le domaine public communal sans indemnité.

La commune peut par ailleurs s'affranchir de l'enquête publique- prévue dans la procédure – et de surcroît de l'accord du Préfet pour acquérir une voie privée dès lors qu'il y a accord du ou des propriétaires privés de la voie.

La décision est prise par délibération du conseil municipal et cet acte éteint tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que les propriétaires ont donné leur accord pour la rétrocession dans le domaine public de la voirie, des espaces verts et des réseaux divers de la rue Colucci.

À l'unanimité, le Conseil Municipal procède à l'intégration dans le domaine public communal la voirie, les espaces verts et les réseaux divers et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette rétrocession

27. Rétrocession des parcelles cadastrées AH n°1881 – 1917 et 1918

La société SIA HABITAT est propriétaire des parcelles cadastrées section AH n°1881 sis 29-31 boulevard Clémenceau, d'une surface de 52 mètres carrés,

Et des parcelles cadastrées section AH n°1917 d'une surface de 10 mètres carrés et n°1918 d'une surface de 23 mètres carrés sises boulevard Castelneau ;

Ces parcelles étant pour la première en nature de stationnement ouvert au public, et pour les suivantes, assiette pour partie du boulevard Castelneau, la société SIA HABITAT demande au Conseil Municipal d'examiner la rétrocession des parcelles susmentionnées à l'Euro symbolique.

Jean HAPPIETTE ne prend pas part au vote.

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la rétrocession des parcelles AH 1881, 1917 et 1918 à l'Euro symbolique et autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

28. Recrutement de contrats d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis d'après le tableau ci-dessous :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou formation préparé par l'apprenti	formation
Éducation et solidarités	Assistant encadrement sportif	Mention complémentaire animation et gestion de projet dans le secteur sportif	1 an
Comptabilité finances	Assistant financier	Bachelor Universitaire de Technologie en Gestion des Entreprises et des Administrations	3 ans

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif au recrutement des deux apprentis.

29. Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°085-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020 modifié, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée,

La loi de transformations de la Fonction Publique n°2019-828 du 6 août 2019 a créé l'obligation pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (CGPF article L135-6).

L'article L452-43 du CFGP indique que « les centres de gestion mettent en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

Le CdG62 a choisi d'externaliser ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux em-

ployeurs par les services du CdG62 et l'accompagnement et le
sitif en direction des agents.

Joël GREVET : Adhérer à la convention c'est très bien, mais comment est-ce qu'on est géré du coup à la mairie en termes de personnel. Est-ce que vous avez déjà nommé quelqu'un, est-ce que vous intervenez au travers du CT là-dessus. Comment vous gérez ? La convention c'est bien, mais comment on applique ?

Monsieur Le Maire : La convention, c'est vrai que c'est celle qu'on vous propose, et après bien sûr au niveau de la gestion municipale peut-être que Fabrice ou Aurélie vous pouvez vous exprimer parce que c'est vous qui serez en première ligne.

Aurélie SART : En ce qui concerne cette convention, c'est une nouvelle compétence qui incombe au centre de gestion. On aura auprès d'eux des interlocuteurs dédiés en cas de signalement bien particulier dans la collectivité, mais après nous en interne on a aussi au sein de nos effectifs un assistant de prévention, qui est missionné de tous ce qui est sécurité au travail dans lesquels on inclut les risques psychosociaux et les faits de harcèlement. On n'a pas attendu cela pour agir, et par le biais du CHSCT, c'est l'assistante de prévention qui est en charge de ces missions.

Joël GREVET : Donc on a un référent à la commune qui va faire le relais.

Aurélie SART : Tout à fait

Joël GREVET : C'était ma question. Et se sera qui ?

Aurélie SART : L'assistante de prévention de la collectivité, qui est connue de tous les agents et qui est en poste depuis un moment.

À l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes avec le Centre de Gestion 62.

30. Mise en place de la médiation préalable obligatoire

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 112-3 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article L.213-11 ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 modifiée, pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 modifié, relatif à la médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

L'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la Fonction Publique a été généralisée par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret du 25 mars 2022 a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de MPO. Il fixe en particulier les modalités et délais d'engagement de la procédure.

Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation. Enfin, il identifie les instances et autorités chargées d'assurer ces missions de MPO.

La procédure de MPO prévue par l'article L.213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23, et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2.
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du code général de la Fonction Publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer

leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 septembre 1985 susvisés.

Les agents concernés par la procédure de MPO, mise en place par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais (CDG 62), sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ayant préalablement conclu une convention.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG 62, la mission de MPO sera financée par le biais de la cotisation additionnelle.

Le président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, l'exécution de la mission de MPO ;

À l'unanimité, le Conseil Municipal valide la convention annexée à la présente délibération et autorise M. Le Maire à signer la convention avec le CDG 62.

31. Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 septembre 2022,

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC);

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité / l'établissement;

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée:

Article 1: Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, le plafond horaire de prise en charge des frais pédagogiques sera fixé à 15 €.

Les frais occasionnés par les déplacements lors des formations resteront à la charge des agents.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2: Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants:

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 3: Instruction des demandes

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale et le service des ressources humaines de la collectivité.

Article 4: Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées pour suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Article 5: Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

À l'unanimité, le Conseil Municipal adopte les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation telles que proposées.

32. Relevé des décisions du Maire dans les domaines délégués

Vu les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales à rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22,

Vu la délibération 2020-06 du 28 Mai 2020 énumérant les délégations du Conseil Municipal à M. le Maire,

Relevé des Décisions du Maire dans les domaines délégués :

Décision 2022-17 : Location et/ou maintenance de photocopieurs / imprimantes - multifonctions

Décision 2022-18 : Avenant dans le cadre du réaménagement de la RD 937

Décision 2022-19 : Avenant lot 4 séjour 2022

Décision 2022-20 : Fourniture et mise en service du matériel de communication et maintenance

Décision 2022-21 : Remboursement vols par effraction aux services techniques

Décision 2022-22 : Remboursement du candélabre rue Manneret

Décision 2022-23 : Aménagement de la RD 937 / Avenue Mitterrand Lot 2

Point informatif ne nécessitant pas de vote.

33. Convention « Petits déjeuners »

Monsieur Jean HAPPIETTE propose d'adhérer au dispositif « petits déjeuners » pour les écoles maternelles de la ville.

Ce projet vise à renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

Afin de contractualiser l'engagement avec le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, il convient de signer une convention de mise en œuvre du dispositif.

À l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif « petits déjeuners » pour les écoles maternelles de la ville.

Motion sur l'envolée des coûts de l'énergie

Joël GREVET : Je partage complètement votre motion, je ne sais pas si mes autres collègues de l'opposition la partagent mais si nous la partageons tous ensemble il serait bon de modifier le titre ainsi que les deux dernières phrases.

Monsieur Le Maire: Bien sûr

Joël GREVET : Si tout le monde est d'accord, je pense qu'il est préférable de noter le conseil municipal dans son unanimité ou peu importe.

Monsieur Le Maire : C'était le sens de mon questionnement, si vous êtes tous d'accord.

Joël GREVET : Ainsi que les deux dernières phrases « l'ensemble du groupe majoritaire », on met l'ensemble du conseil municipal si mes collègues sont tous d'accord.

Monsieur Le Maire : S'ils sont tous d'accord, on demandera au service de faire une deuxième mouture que l'on vous soumettra.

Joël GREVET : Je n'interviens pas pour la suivante mais ça sera

L'ensemble du conseil municipal acte pour la motion.

Motion contre le projet d'installation de stockage de déchets dangereux sur la commune d'Hersin-Coupigny

Cathy AVIEZ : Je voudrais juste faire une petite observation, vous dites « proposé par le groupe SUEZ mais ce n'est plus le cas. Il faut changer et mettre le groupe Veolia.

Monsieur Le Maire : Ce sera modifié

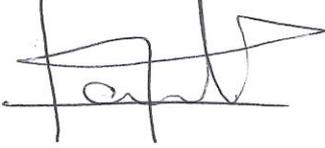
La séance est levée à 20 heures 17 minutes.

Fait à SAINS EN GOHELLE,

le 16 novembre 2022

Le secrétaire de séance,

Jean HAPPIETTE



Le Maire,

Alain DUBREUCQ



Extrait du registre des délibérations
Séance du 15 décembre 2022

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget primitif 2022 de la ville de Sains-en-Gohelle voté le 31 mars 2022,

M. le Maire présente la Décision Modificative N° 2 ci-dessous sur l'exercice 2022 pour le réajustement des crédits et de nouvelles inscriptions.

Objet : DM n° 2
Ajustement des
prévisions
budgétaires 2022

Délibération 2022-
105

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 16
décembre 2022

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221215-2022_105-DE

62737 Code INSEE	COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE	DM n°2 2022
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Ajustement des prévisions budgétaires 2022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2315-8 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	25 700.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-8 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 700.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	25 700.00 €	0.00 €	25 700.00 €
D-21316-0 : Équipements du cimetière	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-8 : Réseaux de voirie	96 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21578-8 : Autre matériel et outillage de voirie	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182-8 : Matériel de transport	0.00 €	82 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-2 : Matériel de bureau et matériel informatique	0.00 €	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	96 200.00 €	96 200.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	96 200.00 €	121 900.00 €	0.00 €	25 700.00 €
Total Général		25 700.00 €		25 700.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve :

- la décision modificative n°2 sur l'exercice 2022
- le réajustement des crédits et de nouvelles inscriptions

Pour : 26

Contre : 00

Abstention : 02 (M. GREVET ; M. DE SAINT RIQUIER)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par Ala
DUBREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 15 décembre 2022

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Ajustement
de provision pour
créances douteuses**

**Délibération 2022-
106**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 16
décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 25
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 03

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par la comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221215-2022_106-DE

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la commune a constitué une provision pour créances douteuses de 2 000 euros en 2021.

Pour l'année 2022, cette provision doit être ajustée pour tenir compte de l'évolution du risque d'irrecouvrabilité des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice. Les crédits budgétaires nécessaires ont été prévus au budget primitif de la commune. Les créances douteuses ont été estimées à 3615,60 euros pour l'exercice.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte l'ajustement de la provision pour créances douteuses à hauteur de 1615,60 euros pour porter la provision à un montant total de 3615,60 € (détail ci-annexé),
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour

A


Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la Ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 062-216207373-20221215-2022_106-DE

COLLECTIVITÉ
D-COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE

NOMENCLATURE
M14

ÉTAT DE PROVISIONNEMENTS DES CRÉANCES

ors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision.
te ci dessous recense les créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.
Information complémentaire :
Comptes 491 retracent les dépréciations des comptes 41 et les comptes 496 retracent les dépréciations des comptes 46. Les comptes 44 n'ont pas vocation à être dépréciés.

MONTANT TOTAL A PROVISIONNER (calcul au taux de 100%)	3 615,60
---	-----------------

DEBITEUR	TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIÈRE ACTION	C/491x	C/496x
	T-171	10/06/2020	4146	600,00	PV de perquisition 26/04/2022	600,00	0,00
	T-214	06/07/2020	4146	600,00	PV de perquisition 26/04/2022	600,00	0,00
	T-285	04/08/2020	4146	600,00	PV de perquisition 26/04/2022	600,00	0,00
	T-394	06/10/2020	4146	600,00	PV de perquisition 26/04/2022	600,00	0,00
	T-439	06/11/2020	4146	600,00	PV de perquisition 26/04/2022	600,00	0,00
	T-504	07/12/2020	4146	600,00	PV de perquisition 26/04/2022	600,00	0,00
	T-299	20/08/2020	4116	3,00	SATD (en cours) 27/09/2022	3,00	0,00
	T-357	17/09/2020	4116	12,60	SATD bancaire positive sans provision - 29/09/22	12,60	0,00
					Total à provisionner	3 615,60	0,00

Extrait du registre des délibérations
Séance du 15 décembre 2022

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Objet : Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 25
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Délibération 2022-107

I- Contexte :

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Délibération affichée en mairie le 16 décembre 2022

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. ».

II- Propositions :

Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2022 et des décisions modificatives s'élèvent au total de 4 232 045,52 €, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ». Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et

mandatées dans la limite d'un montant maximal de 1 058 011,38€ (soit 25% de 4 232 045,52 €).

Le Conseil municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite d'un montant de 1 035 111,38 €, selon la répartition ajustée suivante:

Chapitre	Nature de la dépense	BP 2022 + DM 1	Montant
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles (Comptes 202, 2031,2051)	155 158,00 €	38 789,50 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles (Comptes 2115, 21312, 2318, 2151, 21534,21578)	1 253 677,52 €	313 419,38 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 731 610,00 €	682 902,50 €
	TOTAL	4 140 445,52 €	1 035 111,38 €

TOTAL = 1 035 111,38 € (inférieur au plafond autorisé de 1 058 011 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2023.

Pour : 25
Contre : 00
Abstention : 03 (Mme PLUCHART ; M. GREVET ; M. DE SAINT RIQUIER)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
 Pour

A

pp
 Signature électronique par Alain DUBREUCQ
 Date de signature : 16/12/2022
 Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 15 décembre 2022

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le point suivant :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le conseil Municipal est appelé à voter le montant des demandes de subventions allouées aux associations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide (voix), les montants des subventions suivantes :

**Objet : Subventions
aux associations**

**Délibération 2022-
108**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 16
décembre 2022

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221215-2022_108-DE

DATE	NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT
13/10/2022	Les volants de la gohelle / Sains-en-Gohelle	500,00
16/11/2022	Mise en scène / Sains-en-Gohelle	500,00
	TOTAL	1 000,00

Les crédits sont prévus au BP 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accorde le versement des subventions aux associations sus-mentionnées.

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 00

M. Christophe LESUR ne prend pas part au vote

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221215-2022_109-DE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

Extrait du registre des délibérations Séance du 15 décembre 2022

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

**Objet : Règlement
d'attribution des
subventions aux
associations**

**Délibération 2022-
109**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 16
décembre 2022

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 25
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le point suivant :

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Ci-annexé

A l'unanimité, le Conseil Municipal met en place le règlement d'attribution des subventions aux associations

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pou

A

Signature électronique de
Alain DUBREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la Ville de
SAINS-EN-GOHELLE





RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Chapitre 1 : Dispositions générales

Dans le cadre de sa compétence la Ville de Sains-en-Gohelle peut soutenir financièrement des associations qui mènent des actions d'intérêt général sur son territoire.

L'engagement de la collectivité est conditionné par le respect, de la part du porteur, de certaines dispositions régies par la loi.

Pour les associations éligibles :

Ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité. L'attribution d'une subvention n'est pas obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal de la Ville de Sains-en-Gohelle. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle (Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale).

Chapitre 2 : La demande de subventions

Article 1^{er} : L'association dépose un dossier de demande de subvention qu'elle peut télécharger sur le site de la commune <https://www.sains-en-gohelle.fr>

Pour l'année N, le dossier devra être déposé, accompagné de toutes les pièces justificatives, au plus tard le 10 janvier.

Calendrier de la procédure :

10 janvier de l'année N.....Réception des dossiers complétés en mairie
Janvier N.....Instruction des dossiers par les services compétents
Février N.....Présentation des dossiers en commission Finances
Avant le 30 avril N (Sauf cas particulier)Vote des subventions en Conseil Municipal

A titre exceptionnel pour l'année 2023, les dossier seront à déposer avant le 30 avril 2023.

Article 2 : Pour une demande de subvention, le dossier doit impérativement comprendre :

- . L'imprimé de demande de subvention (téléchargé sur le site <https://www.sains-en-gohelle.fr>)
- . En cas de première demande ou de changement, les statuts, le récépissé de déclaration à la Préfecture,
- . La liste des personnes chargées de l'administration de l'association (composition du conseil, du bureau....) ainsi que le nombre d'adhérents Sainsois.
- . Le procès verbal de la dernière Assemblée Générale,

- . Les comptes annuels du dernier exercice approuvés par l'Assemblée Générale accompagnés d'une attestation sur l'honneur du ou de la Président(e).
- . Pour les associations sollicitant plus de 23 000 €, les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes agréé, une convention de partenariat devant être signée.
- . Un état de tous les comptes possédés par l'association (à la date de dépôt du dossier).
- . Le dernier rapport d'activité approuvé par l'Assemblée Générale,
- . Un **Relevé d'Identité Bancaire** pour Postal
- . Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chapitre 3 : Procédure d'attributions

Article 1^{er} : Instruction de la demande

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt (chapitre 2 – article 1^{er}) conditionnent la recevabilité du dossier.

Les demandes des associations sont instruites par la commission des finances de la Ville avant l'adoption du budget primitif.

Article 2 : Décision d'attribution

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil Municipal de la Ville de Sains-en-Gohelle.

L'attribution donne lieu à une subvention.

Dans tous les cas, il sera pris en considération :

- Montant demandé,
- Résultats annuels de l'association,
- Intérêts public local et participation à la vie locale (un des critères pris en compte pour la pondération du montant de la subvention),
- Rayonnement de l'association (national, régional, local),
- Nombre d'adhérents dont de Sainsois et les tranches d'âges concernées,
- Les réserves propres de l'association,
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux,
- Le recours à l'emploi salarié,
- Une adéquation aux disponibilités financières de la commune,
- Les motivations

Les élus directement liés par l'une des associations ne pourront prendre part ni au vote, ni au débat lors de l'instruction de la subvention.

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 3 : Notification

Un courrier de notification de la subvention est adressée au bénéficiaire. Il comportera la nature du versement de la subvention.

En cas de refus, une lettre est adressée à l'association.

Article 4 : Versement de la subvention

Le service des finances procédera au mandatement de la subvention auprès de la Trésorerie de Lens qui se chargera du virement à partir du RIB fourni par l'association.

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Sains-en-Gohelle qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 5 : Annulation ou réduction de la subvention :

La subvention peut devenir caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le bénéficiaire n'a pas justifié des factures acquittées. La subvention de fonctionnement n'est valable que sur l'exercice sur lequel elle est votée, elle ne peut pas être reportée.

Elle peut être réduite (subvention exceptionnelle, événement ou d'investissement) si le montant de l'équipement s'avérait inférieur au budget présenté.

Article 6 : Les mesures d'information du public

L'association veillera à mentionner le soutien financier de la Ville de Sains-en-Gohelle sur tous les documents de promotion ainsi que sur ses bilans financiers.

Article 7 : Les modifications de l'association

L'association s'engage à informer les collectivités de tous événements susceptibles de modifier sa situations économique, financière ou juridique.

Article 8 : Respect du règlement

En cas de non-respect par l'association des règles définies ci-dessous ou si les documents fournis s'avéraient faux ou inexacts compromettant ainsi la régularité des opérations, la Ville de Sains-en-Gohelle, se verra en droit de demander un remboursement de tout ou partie des sommes attribuées, sans préjudice pour elle de tout recours de droits commun.



VILLE DE SAINS-EN-GOHELLE

ASSOCIATIONS

Loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association

Dossier de demande de subvention

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT PROJET SPECIFIQUE
REmplir LES PAGES 6-7 REmplir LES PAGES 8-9

PREMIERE DEMANDE RENOUVELLEMENT D'UNE DEMANDE

NOM DE L'ASSOCIATION : _____

Subvention	Montant demandé	Subvention versée l'année précédente	Subvention versée il y a 2 ans
FONCTIONNEMENT			
PROJET(S) SPECIFIQUE(S)			

Dossier à retourner à l'Accueil de la Mairie
Service Comptabilité – Mairie de Sains-en—Gohelle
Place de la Mairie – 62114 – SAINS-EN-GOHELLE

LE PARCOURS DE VOTRE DEMANDE DE SUBVENTION EN 4 ETAPES

1**Dépôt de la demande de subvention par l'association :**

Il appartient à l'association de déposer dans les délais prévus, une demande via le présent dossier dûment complété et à

Enregistrement et instruction de la demande de subvention**2**

La Ville de Sains-en-Gohelle contrôle la recevabilité des dossiers.

3**Décision :**

La décision revient au Conseil Municipal. Pour tout subvention, une convention sera conclue entre la Ville et l'Association, prévoyant l'objet, les modalités de l'aide et les disposition d'évaluation et de contrôle de l'utilisation du soutien apporté.

4**Versement de la subvention :**

La Ville de Sains-en-Gohelle procède à la vérification de toutes les composantes du dossier (formulaire, pièces à joindre impérativement, convention, justificatifs ...

LES PIECES A JOINDRE

Documents juridiques :**Dans le cas d'une première demande ou de modification(s) dans l'année) :**

- Les statuts signés Le récépissé de dépôt de la Sous-Préfecture
- La déclaration Sirène de l'Insee

Dans tous les autres cas :

- La composition du bureau et/ou du conseil d'administration

Document administratifs :

- Le présent formulaire dûment complété
- Le RIB bancaire ou postal de l'association
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale d'approbation des comptes signé par le Président
- Le budget prévisionnel de l'association en indiquant la participation des autres financeurs ou le budget prévisionnel spécifique en indiquant la participation des autres financeurs
- Le bilan financier de l'association approuvé certifié conforme par le Président
- Le contrat d'engagement républicain (en annexe) à dater et signer
- La charte de la vie associative

VOTRE ASSOCIATION

NOM STATUTAIRE : _____

Sigle : _____

Numéro de Siret : _____ Numéro RNA : _____

Date de création de l'Association : (jj/mm/aaaa) : _____

Date de la dernière assemblée générale : _____

Adresse du siège social de l'Association : _____

CP : _____ VILLE : _____

Si vous êtes une section locale d'une association nationale, adresse de la section locale :

CP : _____ VILLE : _____

PERSONNE CHARGÉE DE LA DEMANDE DE SUBVENTION :

NOM : _____ Prénom : _____

Fonction au sein de l'Association : _____

Téléphone : _____

Mail : _____

ADRESSE DE CORRESPONDANCE / DE GESTION (si différente de l'adresse du siège social ou de la section sociale) : _____

CP : _____ VILLE : _____

COMPOSITION DU BUREAU

Fonctions	Prénom et Nom	Adresse Mail	Téléphone	En poste depuis le
PRESIDENT				
SECRETAIRE				
TRESORIER				

RENSEIGNEMENT SUR LES RESSOURCES HUMAINES

Moyens humains	SAINSOIS	EXTERIEURS	TOTAL
NOMBRE DE BENEVOLES			
NOMBRE DE CONTRAT CDD (ex : service civique)			
NOMBRE DE SALARIES			
NOMBRE D'EMPLOIS AIDES			
NOMBRE DE PERSONNELS MIS A DISPOSITION OU DETACHES PAR UNE AUTORITE PUBLIQUE			

Adhérents de l'association à jour de la cotisation statutaire de l'année écoulée	SAINSOIS	EXTERIEURS	TOTAL
NOMBRE D'HOMMES			
NOMBRE DE FEMMES			
TOTAL			

Pour les associations sportives (licenciés de l'association) :

Moyens humains	SAINSOIS	EXTERIEURS	TOTAL
- 5 ANS			
5-12 ANS			
13 – 17 ANS			
+ 18 ANS			
TOTAL			

Fédération de rattachement :

Niveau de compétition :

 Départemental Régional National



CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE

A Sains-en-Gohelle, de nombreuses associations participent à l'animation de la Ville. Actrices incontournables de la vie de la cité, les associations ont investi tous les champs de la société : culture, éducation, sport, solidarité, loisirs, humanitaire ... Elles participent au quotidien à l'apprentissage de la citoyenneté, contribuent au maintien du lien social et favorisent le mieux vivre ensemble.

La présente chartre a pour objet de définir les principaux axes de la démarche partenariale dans laquelle la Ville de Sains-en-Gohelle et les associations sainsoises s'engagent ; elle vise à mieux accompagner la vie associative et intensifier la coopération au service de l'intérêt général. Fondée sur les valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité, la chartre permet de renforcer des relations fondées sur la confiance réciproque, le respect, l'indépendance des associations et la libre administration de la collectivité. Les règles de partenariat inscrites dans cette chartre constituent ainsi les principes d'action partagés entre les parties.

DES VALEURS ET DES PRINCIPES PARTAGÉS

La Commune et les associations sainsoises s'engagent à respecter les valeurs qui fondent le pacte républicain : la liberté individuelle, la parité et l'égalité des droits hommes-femmes, la tolérance, la non-discrimination, la laïcité, l'écocitoyenneté.

Elles s'engagent conjointement à :

- Respecter le principe de libre-administration et les légitimités « politique » et « associative ».
- La Commune, garante de l'intérêt général et responsable de la conduite des politiques publiques, fonde sa légitimité sur la démocratie représentative. Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général.
- Assurer une solidarité entre les habitants et la Commune.
- Encourager la participation des Sainsoises et des Sainsois à la vie locale.
- Renforcer le rayonnement de la Ville.
- Promouvoir les comportements éco-citoyens dans une démarche de transition écologique et de respect de l'environnement.

LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE

La Commune souhaite favoriser dans la durée les soutiens publics concourants à l'intérêt général, au mieux-vivre ensemble et à l'animation de la Ville ; elle reconnaît la contribution essentielle apportée par les associations et les bénévoles associatifs.

Elles s'engagent ainsi à :

- Faciliter les échanges et les projets inter-associatifs.
- Développer une politique publique de subventions dont les modalités d'attributions sont connues.
- Apporter une logistique et matérielle aux associations par la mise à disposition d'espaces et le prêt de matériel lors de l'organisation de leurs manifestations (sous réserve de demandes anticipées et de disponibilité).
- Poursuivre une démarche de mutualisation des locaux dans un souci de bonne gestion des bâtiments publics et de maîtrise des consommations qui en découlent.
- Dématérialiser autant que possible les documents et les modes de communication à destination des associations.

LES ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS

Les associations s'engagent à respecter et faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques (notamment dans l'écriture de leurs statuts) conformément à l'esprit de la loi 1901.

et notamment à :

- Créer les conditions favorables pour encourager l'accès de tous aux responsabilités associatives.
- Sensibiliser les jeunes au fonctionnement associatif et les accompagner dans la prise de responsabilités.
- Garantir la liberté de conscience de leurs membres et usagers, l'absence de prosélytisme et la non-discrimination.
- Assurer la transparence financière vis-à-vis de leurs adhérents et de la Commune.
- Ouvrir leurs activités à un public le plus large possible et en particulier aux personnes porteuses de handicap.
- Adopter un comportement éco-citoyen tant dans la réalisation de leurs activités régulières (par une consommation raisonnées des fluides dans les locaux mis à leur disposition ou en respectant les consignes de tri des déchets par exemple) que dans l'organisation de leurs manifestations (zéro plastiques à usage unique, accessibilité des sites ...).
- Participer activement aux actions et aux manifestations municipales.

En adhérant à cette chartre, la Commune et les associations réaffirment les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment la volonté de renforcer leur partenariat. Toute aide de la Commune est subordonnée au respect de cette chartre.

J'atteste avoir pris connaissance de la chartre et y adhérer

Pour l'association,
Nom, prénom et signature :

Pour la Ville de Sains-en-Gohelle,
Le Maire - Alain DUBREUCQ



DEMANDE DE SUBVENTION FONCTIONNEMENT

Votre association bénéficie-t-elle de subvention en nature ?

- Mise à disposition d'un local
- Prêt de salles (Ex : halle des sports, salle des fêtes, salle Trannin ...)
- Travaux d'imprimerie Prêt de matériel (véhicules, tables, chaises ...)
- Prêt de véhicules

Montant demandé : _____

Montant du budget prévisionnel global de l'association : _____

Présentation des axes de travail qui seront développés au cours de l'année :

Objectifs attendus : _____

Partenariats : _____

Public(s) visé(s) et nombre prévisionnel de bénéficiaires :

Votre association participe t-elle aux actions municipales (Marché de Noël, Nos Quartiers d'Eté, Marchés Nocturnes, Forum des Associations ...) :

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION

NATURE DES DEPENSES	MONTANT DES DEPENSES	NATURE DES RECETTES	MONTANT DES RECETTES
Excédent déficitaire de l'année précédente		Excédent positif de l'année précédente	
Achat de matériels et équipements		Vente de marchandises	
Taxes et impôts (ex. : SACEM)		Cotisation / Adhésion	
Charges de personnel		Sponsors / Dons	
Assurance		Subvention Municipale	
Services bancaires		Subvention Départementale	
Frais administratif		Subvention Régionale	
Prestations			
Locations			
Entretiens / Réparations			
Frais de communication (publicité, publication ...)			
Frais de licences et frais des instances départementales, régionales ou nationales (District, Ligue, Fédération)			
TOTAL DEPENSES		TOTAL RECETTES	

Informations complémentaires :

ATTESTATION SUR L'HONNETÉ

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 062-216207373-20221215-2022_109-DE

Je soussigné(e), (nom et prénom) _____

représentant(e) légal(e) de l'association _____

- Déclare que l'association est à jour de ses obligations administratives, comptables sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- Certifie l'exactitude des informations et documents du présent dossier, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- Certifie que l'association respecte les principes et valeurs de la charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'Etat, les associations d'élus territoriaux et le mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- Certifie souscrire un contrat d'engagement républicain (CER), conformément à la loi n°2021-1109 du 14 août 2021 confortant le respect des principes de la République dès lors que l'association souhaitera bénéficier d'une subvention publique ;
- M'engage, dès la réception de la subvention, à ce que l'association ait un comportement responsable et citoyen, à ne dépenser aucun frais non conforme à la bonne gestion des deniers publics ;
- Déclare que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association ;
- Déclare demander une subvention pour l'année : _____

de _____ euros FONCTIONNEMENT

_____ euros PROJET

	Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé
RIB				

IBAN	
------	--

Fait le : _____

à : _____

Signature :

Toute fausse déclaration est passible de peine d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du servi ce ou de l'établissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

VILLE DE SAINS-EN-GOHELLE

Dossier de demande de subvention

- La Ville de Sains-en-Gohelle peut apporter un concours financier à une association lorsque son activité présente un intérêt communal. Il appartient à l'association, et à elle seule, de faire une demande sur présentation d'un dossier ; l'attribution d'une subvention n'est jamais automatique, elle est actée par la délibération du Conseil Municipal. La subvention est accordée à l'association ayant son siège social, son activité principale ou avoir un impact réel pour la Commune de Sains-en-Gohelle. **Attention : toute association ne peut être subventionnée. En effet, les associations à but religieux ou politique (référence à la loi de séparation des églises et de l'Etat du 09/12/1995) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale !**
- La subvention sera accordée en fonction des critères de choix. Il sera pris en considération :
 - La motivation de la demande
 - Les résultats annuels de l'association
 - L'intérêt public local
 - Le Rayonnement de l'association
 - Le nombre d'adhérents, licenciés ...
- Pour bénéficier d'une subvention, vous devez obligatoirement disposer d'un numéro SIRET (attribué gratuitement). *Pour le cas où votre association ne possède pas de numéro d'identifiant SIRET, vous pouvez faire votre demande en ligne sur le portail <https://lecompteasso.association.gouv.fr/>*
- Pour toute subvention supérieure à 23.000 euros, une convention lier obligatoirement la Ville de Sains-en-Gohelle avec l'association au sein de laquelle seront décrit le projet de l'association et fixés les engagements réciproques de la Ville et de l'association, notamment les règles de contrôle.
- Le démarrage du projet pour lequel la subvention est demandée avant que le Conseil Municipal n'ait délibéré se fait aux risques et périls du demandeur. EN cas de refus de la subvention, la Ville de Sains-en-Gohelle ne peut en aucun cas être tenu responsable des pertes financières liées au projet.
- L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la Municipalité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.
- Tout dossier incomplet ne sera pas traité.



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221215-2022_109-DE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

**Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu :

Le :

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Extrait du registre des délibérations
Séance du 15 décembre 2022

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Monsieur le Maire propose de voter sur le point suivant :

Avance de subvention au C.C.A.S.

Afin de permettre au Centre Communal d'Action Sociale de Sains-en-Gohelle de fonctionner dans l'attente du vote du budget primitif 2023, il est nécessaire de verser une avance sur la subvention 2023.

L'avance sera versée sous forme d'acomptes (au compte 657362) de 40 000 €/mois soit 160 000€ (De janvier 2023 à avril 2023).

**Objet : Avance de
subvention au
C.C.A.S.**

**Délibération 2022-
110**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 16
décembre 2022

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221215-2022_110-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à verser l'avance de subvention au C.C.A.S.

Pour : 25

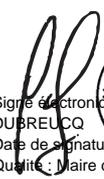
Contre : 00

Abstention : 03 (M. GREVET ; M. DE SAINT RIQUIER ; Mme MORIVAL)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE



**Objet : Classement
du linéaire des
voiries communales**

**Délibération 2022-
111**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 16
décembre 2022

Extrait du registre des délibérations
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 25
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Monsieur le Maire rappelle qu'au vu des articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie communale. Cette longueur de voirie doit être réactualisée et transmise aux Services de la Préfecture. Des rétrocessions de voiries sont intervenues et ont augmenté la charge de voiries à entretenir (résidence des peintres, Résidence Vancaille, lotissement Le clos du Verger).

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221215-2022_111-DE

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- précise que le linéaire des voiries est au total de **38 141 ml** réparti en 35 105 ml de voiries ordinaires et de 3 036 ml de voies rurales.

- autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents destinés à cet effet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la Ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 15 décembre 2022

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

Objet : Principe de
vente des biens
immobiliers 26 et 28
avenue François
Mitterrand

Délibération 2022-
112

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 16
décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Par délibération n°2022-93 en date du 06 octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition des biens immobiliers situés 26 et 28 avenue François Mitterrand, cadastrés AK 16 d'une superficie de 201m² et AK 17 d'une superficie de 250m².

L'avis des Services Fiscaux en date du 07 novembre 2022 a fixé le montant de l'estimation au prix d'acquisition, soit:

- 26 avenue François Mitterrand : 46 200€

- 28 avenue François Mitterrand : 49 500€

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221215-2022_112-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le principe de vente des biens immobiliers situés 26 et 28 avenue François Mitterrand, cadastrés AK 16 d'une superficie de 201m² au prix de 46 200€ et AK 17 d'une superficie de 250m² au prix de 49 500€

Pour : 25

Contre : 00

Abstention : 03 (Mme PLUCHART ; M. GREVET ; M. DE SAINT RIQUIER)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain
DUREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la Ville de
SAINS-EN-GOHELLE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques
du Pas-de-Calais
Pôle d'Évaluation Domaniale
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex
Téléphone : 03 21 23 68 00
Courriel : ddfip62.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : *Hugues Fourrier*
Téléphone : 03 21 64 47 01
Courriel : hugues.fourrier@dgfip.finances.gouv.fr
Réf OSE : 2022-62737-79946

le 07/11/2022

Le Directeur à

MONSIEUR LE MAIRE

LETTRÉ VALANT AVIS DU DOMAINE

Désignation du bien : Un immeuble à usage d'habitation, vétuste

Adresse du bien : 26 Avenue François Mitterrand à Sains-en-Gohelle

Cadastre : AK n°16 pour 210m²

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune de Sains-en-Gohelle
affaire suivie par : Madame Gocha

2 – DATE

de consultation : 25/10

de réception : -

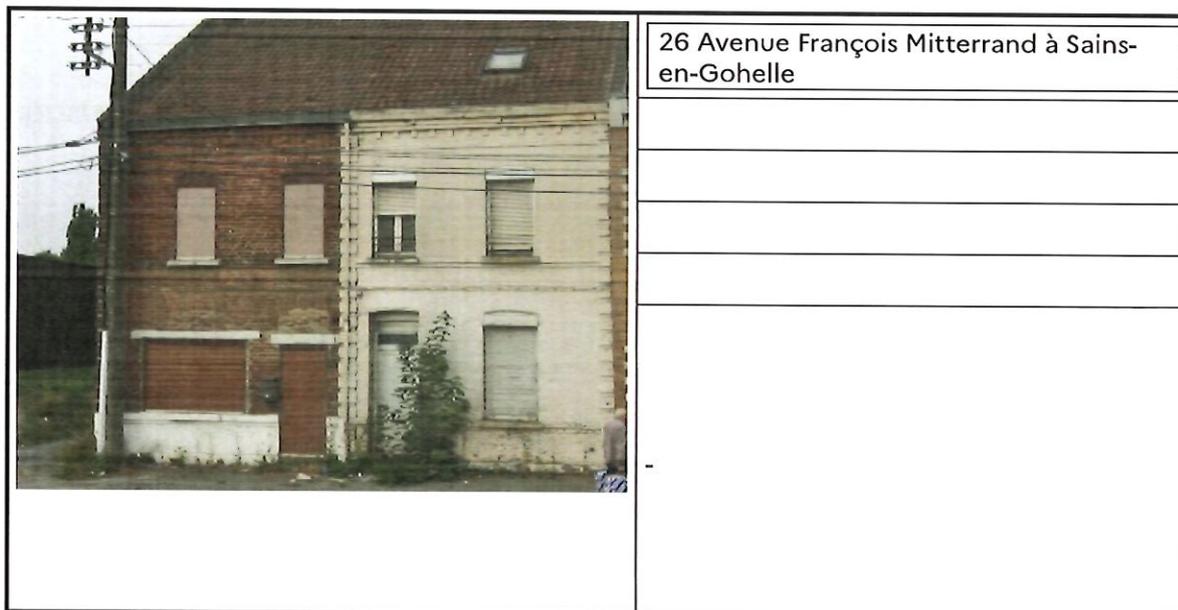
date de constitution du dossier « en état » : 25/10

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

- Cession

4 – DESCRIPTION DU BIEN

-



26 Avenue François Mitterrand à Sains-en-Gohelle

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom des propriétaires : La commune
- Situation d'occupation : Evaluation, considérée libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone : zone urbaine, UB

Réseaux : présents

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

- Cette maison a été acquise par la commune au prix de 46 200€, auprès de la société HLM Pas-de-Calais Habitat. Ce prix découle d'une estimation notariale produite pour le compte de Pas-de-Calais Habitat. (L'expertise notariale est assortie d'une marge d'appréciation de 5 à 10%).

- Le Conseil Municipal a pris sa décision sur cette base de prix. Cette Délibération a été transmise, publiée et rendue exécutoire par la Préfecture le 13/10/2022.

- Par conséquent, la commune peut toujours revendre, au mieux de ses intérêts, à un prix plus élevé que le prix d'acquisition ; ou au prix figurant dans la Délibération afin de réaliser une opération comptable neutre.

- Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

- La valeur vénale est exprimée hors taxes, hors droits et hors frais d'agence.

En fonction de la nature de l'opération (Cession / Acquisition) ;

- Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent vendre à un prix plus élevé / acquérir à un prix plus bas, sans justification particulière, aux mieux de leurs intérêts (et donc sans application d'une marge).

- Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

-

11 – COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Hugues FOURRIER
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques
du Pas-de-Calais
Pôle d'Évaluation Domaniale
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex
Téléphone : 03 21 23 68 00
Courriel : ddfip62.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : *Hugues Fourrier*
Téléphone : 03 21 64 47 01
Courriel : hugues.fourrier@dgfip.finances.gouv.fr
Réf OSE : 2022-62737-79941

le 07/11/2022

Le Directeur à

MONSIEUR LE MAIRE

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Désignation du bien : Un immeuble à usage d'habitation, vétuste

Adresse du bien : 28 Avenue François Mitterrand à Sains-en-Gohelle

Cadastre : AK n°17 pour 250m²

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune de Sains-en-Gohelle
affaire suivie par : Madame Gocha

2 – DATE

de consultation : 25/10
de réception : -
date de constitution du dossier « en état » : 25/10

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

- Cession

4 – DESCRIPTION DU BIEN

-

	<p>28 Avenue François Mitterrand à Sains-en-Gohelle</p> <p>- Ce logement vétuste possède un garage et un passage sur le côté gauche de la maison, lors de la transaction, ceux-ci peuvent être considérés comme de relatifs éléments plus-value.</p>
---	--

5 – SITUATION JURIDIQUE

-Nom des propriétaires : La commune

-Situation d'occupation : Evaluation, considérée libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone : zone urbaine, UB

Réseaux : présents

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

- Cette maison a été acquise par la commune au prix de 49 500€, auprès de la société HLM Pas-de-Calais Habitat. Ce prix découle d'une estimation notariale produite pour le compte de Pas-de-Calais Habitat. (L'expertise notariale est assortie d'une marge d'appréciation de 5 à 10%).

- Le Conseil Municipal a pris sa décision sur cette base de prix. Cette Délibération a été transmise, publiée et rendue exécutoire par la Préfecture le 13/10/2022.

- Par conséquent, la commune peut toujours revendre, au mieux de ses intérêts, à un prix plus élevé que le prix d'acquisition ; ou au prix figurant dans la Délibération afin de réaliser une opération comptable neutre.

- Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

- La valeur vénale est exprimée hors taxes, hors droits et hors frais d'agence.

En fonction de la nature de l'opération (Cession / Acquisition) ;

- Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent vendre à un prix plus élevé / acquérir à un prix plus bas, sans justification particulière, aux mieux de leurs intérêts (et donc sans application d'une marge).

- Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

-

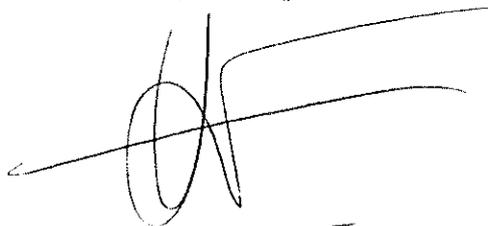
11 – COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Hugues FOURRIER
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce

auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 062-216207373-20221215-2022_112-DE

Extrait du registre des délibérations
Séance du 15 décembre 2022

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 25
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Une proposition d'achat des biens immobiliers situés 26 et 28 avenue François Mitterrand a été reçue de Monsieur DUBUS.

L'avis des Services Fiscaux en date du 07 novembre 2022 a fixé le montant de l'estimation au prix d'acquisition, soit:

- 26 avenue François Mitterrand : 46 200€

- 28 avenue François Mitterrand : 49 500€

Objet : Vente
définitive des biens
immobiliers 26 et 28
avenue François
Mitterrand

Délibération 2022-
113

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 16
décembre 2022

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de vendre le bien cadastré AK 16 d'une superficie de 210m² pour un montant de 46 200€ et le bien cadastré AK 17 d'une superficie de 250m² pour un montant de 49 500€
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces s'y rapportant ou toute personne pouvant s'y substituer

Les frais de notaire et tous les frais relatifs à cette vente seront à la charge de l'acquéreur. Le notaire proposé est Maître Emilie BOULNOIS-VERAGUE à NOEUX-LES-MINES ou le notaire de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de vendre le bien cadastré AK 16 d'une superficie de 210m² pour un montant de 46 200€ et le bien cadastré AK 17 d'une superficie de 250m² pour un montant de 49 500€
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes de vente et toutes pièces s'y rapportant ou toute personne pouvant s'y substituer

Pour : 25

Contre : 00

Abstention : 03 (Mme PLUCHART ; M. GREVET ; M. DE SAINT RIQUIER)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE





MAIRIE

Mr le Maire de SAINS EN GOHELLE
(envoi par Mail)

LETTRE D'INTENTION

Merville, le 01 décembre 2022

Objet : Maison du 26 et 28 avenue Mitterrand a SAINS EN GOHELLE

Monsieur Le Maire

Pour faire suite à nos entretiens, je vous confirme mon souhait d'acquérir les maisons du 26 et 28 avenue Francois Mitterrand a SAINS EN GOHELLE aux conditions suivantes

1. ACHAT au prix de 50 000 € actes en mains pour chacune des maisons
 - i. Soit un total global de 100 000 € net acquéreur pour l'ensemble
- b. Que les biens soient bien LIBRES DE TOUTE OCCUPATION
- c. Conditions suspensives de PRET
 - i. Demande de PRET 170 K€ sur 7 ans taux 2 %
- d. Dépôt de garantie 5000 €
- e. Faculté de substitutions
- f. Conditions suspensives usuelles ...etc

Mon conseil est Me URBAN chez ME PROUVOST a ROUBAIX

Nous vous prions d'agr er, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Philippe DUBUS

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

Extrait du registre des délibérations
Séance du 15 décembre 2022

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

**Objet : Tarification
restauration CAJ
durant les vacances
scolaire.**

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

**Délibération 2022-
114**

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 25
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Délibération affichée
en mairie le 16
décembre 2022

Monsieur Jean HAPPIETTE explique qu'afin de faciliter les inscriptions des adhérents du CAJ à la restauration durant les vacances scolaire via le portail famille, il est nécessaire de délibérer sur la tarification du repas.

La tarification proposée est au tarif unique de 3€ le repas.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à appliquer le tarif proposé.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pou

A


Signé électroniquement par
DUBREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 15 décembre 2022

DEPARTEMENT DU
 PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
 LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE



Objet : Tarification
ACM.

Délibération 2022-
115

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en sous-
 préfecture

Délibération affichée
 en mairie le 16
 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 25
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Monsieur Jean HAPPIETTE informe qu'à la demande des services de la CAF, il est important de préciser sur la tarification des Accueils Collectifs de Mineurs que les inscriptions se font à la semaine :

Il est appliqué les tarifs suivant pour les familles des enfants Sainsois ou scolarisés à Sains en Gohelle:

	QF≤618		
	1 journée	5 ½ journées	5 journées
1 enfant	7.00€	16.00€	35.00€
2 enfants	6.00€	13.00€	30.00€
3 enfants	5.00€	11.00€	25.00€
QF≥619			
1 enfant	9.00€	21.00€	45.00€
2 enfants	8.00€	18.50€	40.00€
3 enfants	7.00€	16.00€	35.00€

Il est appliqué les tarifs suivant pour les familles des enfants extérieurs à la commune:

	QF≤618		
	1 journée	5 ½ journées	5 journées
1 enfant	9.00€	21.00€	45.00€
2 enfants	8.00€	18.50€	40.00€
3 enfants	7.00€	16.00€	35.00€
	QF≥619		
1 enfant	11.00€	23.00€	47.00€
2 enfants	10.00€	20.50€	42.00€
3 enfants	9.00€	18.00€	37.00€

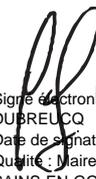
L'inscription aux ACM se fait au forfait semaine.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à appliquer les Tarifs proposés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour

A


 Signé électroniquement par: Alain
 DUBREUCQ
 Date de signature: 16/12/2022
 Qualité: Maire de la ville de
 SAINS-EN-GOHELLE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 15 décembre 2022

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Monsieur Jean HAPPIETTE, explique à l'assemblée que depuis 2006, le Contrat Enfance Jeunesse a été la démarche contractuelle majeure, portée par les CAF, afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

Ce contrat est à ce jour considéré comme dépassé, du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion.

Objet : Convention
Territoriale Globale.

Délibération 2022-
116

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 16
décembre 2022

Aussi, la CAF propose de gagner en efficacité en développant un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale.

Cette convention de partenariat traduira ainsi les orientations stratégiques définies par collectivité en matière de services aux familles.

La Convention Territoriale Globale couvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants : enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap.

L'échelle d'élaboration du projet est celle de l'intercommunalité. Toutefois, la Convention Territoriale Globale sera cosignée par chaque maire.

Un comité de pilotage sera mis en place.

Cette convention doit être signée avant la fin de l'année 2022.

Ainsi, par la présente délibération, il vous est demandé de prendre l'engagement d'une signature avant fin 2022 de cette convention territoriale supra communale.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la CTG

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : ALAIN
DUPREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAISARRONDISSEMENT DE
LENSVILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE**Objet : Annualisation
des ATSEM****Délibération 2022-
117**Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfectureDélibération affichée
en mairie le 16
décembre 2022**Extrait du registre des délibérations**
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 25
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 03

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 31 janvier 2022.

Monsieur HAPPIETTE rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur HAPPIETTE rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Monsieur HAPPIETTE rappelle ~~enfin que~~ pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des écoles maternelles, et afin de répondre aux mieux aux besoins, il convient en conséquence d'instaurer pour les ATSEM des cycles de travail annualisés.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré décide :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les ATSEM sont soumis à un cycle de travail annualisé :

Cycle 1 : période scolaire

les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h à 16h45

Les mercredis de 7h à 9h

Cycle 2: vacances scolaire

37 heures hebdomadaires

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Pour : 27
Contre : 01 (M. GREVET)
Abstention : 00

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Alc


Signé électroniquement par : ALAIN
DU BREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 15 décembre 2022

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 25
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Monsieur Jean HAPPIETTE, explique à l'assemblée que suite au changement des heures de travail des agents ATSEM, il est nécessaire de modifier la charte entre l'éducation nationale et la collectivité.

Cette charte précise les modalités de mise à disposition des agents ainsi que le cadre d'intervention sur le temps scolaire.

Objet : Charte
ATSEM

Délibération 2022-
118

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 16
décembre 2022

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 062-216207373-20221215-2022_118-DE

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la charte « ATSEM »

Pour : 26

Contre : 00

Abstention : 02 (M. GREVET ; M. DE SAINT RIQUIER)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala 
Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221215-2022_118-DE



CHARTRE DES AGENTS TERRITORIAUX
SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES ET
DES PERSONNELS FAISANT FONCTION .

L'objectif de cette charte est de formaliser et préciser les règles générales et spécifiques qui régissent le statut des agents communaux travaillant au sein des écoles maternelles de Sains-en-Gohelle. Elle précise également les missions des ATSEM et leurs modalités de travail.

Ce document vise à apporter une aide aux agents concernés et aux enseignants quant à l'organisation du travail au sein des écoles maternelles, dans un souci de qualité de service de respect du « bien-être » des parties concernées. Elle cherche à améliorer le dialogue entre enseignants, ATSEM et collectivité.

SOMMAIRE

- Définition de l'emploi
- Statut
- Dispositions réglementaires et spécifiques à la commune de Sains-en-Gohelle
- Recrutement
- Affectation
- Formation
- Horaires
- Entretien professionnel et régime indemnitaire
- Congés et récupération
- Congés maladie et absences exceptionnelles
- Missions des ATSEM
 - *Les missions
 - *Participation à la vie de l'école, intégration à l'équipe éducative
 - Accueil
 - Aide et soins aux enfants
 - Accompagnement à la cantine
 - *Participation à diverses activités
 - *Les sorties scolaires et les activités extrascolaires
 - Les sorties scolaires régulières et sorties exceptionnelles sans nuitée
 - Les sorties scolaires régulières et sorties exceptionnelles avec nuitée et /ou avec dépassement du temps de travail
 - Surveillance lors des sorties
 - Les activités extrascolaires
- L'entretien
 - Entretien du matériel de l'école
 - Entretien des locaux
- La pause méridienne
- La Surveillance de la récréation
- La surveillance de la sieste
- Relations avec les parents d'élèves
- Les tâches ne relevant pas du cadre d'emploi des ATSEM
- Les règles de sécurité
- Évaluation/révision de la charte
- Références juridiques

- Définition de l'emploi :

Conformément aux dispositions du décret N°92-850 du 28 août 1992, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM modifié par décret 2008-182 du 26 février 2008, article 3, « Les Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les ATSEM participent à la communauté éducative.

Ils peuvent être chargés, en journée, de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines, dans la mise en œuvre des activités périscolaires ou dans les accueils de loisirs. Ils peuvent assurer un service de transport mis en place par la collectivité.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

Comme tous les membres de l'école, l'ATSEM fait preuve d'une attitude de respect à l'égard des enfants, de leurs parents, des enseignants et de ses collègues. En corollaire, il bénéficie du respect qui lui est dû à titre individuel et dans l'exercice de ses fonctions de la part des enfants, des parents, des enseignants et de l'ensemble de ses collègues.

- Statut :

Les Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles sont soumis au statut général de la Fonction Publique Territoriale et placés sous l'autorité hiérarchique du Maire de la commune de Sains-en-Gohelle ainsi que du chef du Pôle Éducation et Solidarités.

Ils ont les mêmes droits et obligations que les fonctionnaires territoriaux, qui sont, en application de la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée (formation professionnelle, déroulement de carrière, devoir de réserve...), notamment l'exercice des droits syndicaux y compris le droit à congé pour formation syndicale dans l'année civile.

Pendant les heures de classe, les ATSEM sont placés sous l'autorité de la directrice ou du directeur de l'établissement dont ils suivent les instructions, dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées, selon leur fiche de poste élaborées par l'autorité territoriale, afin de garantir un bon fonctionnement du service public de l'éducation. Ils suivent en outre, les instructions des enseignants avec lesquels ils travaillent, dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées, également selon leur fiche de poste élaborées par l'autorité territoriale. Cela suppose de développer un partenariat constructif entre la collectivité et l'école.

En dehors du temps scolaire, ils sont sous la responsabilité de la collectivité.

En sus des dispositions législatives et réglementaires portant droits et obligations des fonctionnaires, les rapports entre les enseignants et les ATSEM doivent se dérouler en bonne harmonie afin d'assurer le fonctionnement de l'école dans les meilleures conditions possibles.

L'ATSEM a obligation de rendre compte à son responsable hiérarchique de tout incident ou fait grave constaté à l'occasion de ses missions, sur le temps scolaires comme sur le temps périscolaire.

A cet effet, un référent ATSEM est nommé dans chaque école et assure la relation entre l'équipe pédagogique et le personnel communal.

L'agent est tenu à la discrétion professionnelle, à l'usage d'un vocabulaire correct et d'une tenue adaptée aux missions confiées.

- Les dispositions réglementaires et spécifiques à la commune de Sains-en-Gohelle :

D'après le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes Article R412-127 (version en vigueur de puis le 16 mai 1981)

« Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice.

Son traitement est exclusivement à la charge de la commune.

Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice. »

La dotation minimale dont bénéficie chaque école maternelle s'établit sur la base des barèmes suivants :

-Un ATSEM (ou faisant office) par classe de Toute petite Section et de Petite Section

-Un ATSEM (ou faisant office) pour trois classes pour les autres sections (Moyenne et Grande Sections)

En outre, en cas d'absence des agents titulaires, leur remplacement est organisé pour faire face aux contraintes particulières liées à ces missions spécifiques.

Néanmoins, ces remplacements ne sont pas systématiques et sont soumis au respect du taux d'encadrement ainsi qu'à un délai de carence de 7 jours par agent absent.

- Recrutement :

Réglementairement, les emplois permanents d'ATSEM doivent être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire lauréat du concours.

En pratique, il est fréquent que l'agent qui occupe le poste ne soit pas lauréat de concours. La collectivité s'oriente, dans ce cas, vers le recrutement d'un Adjoint Technique (grade accessible sans concours) dont les missions, définies par le statut particulier, regroupent les tâches d'entretien des locaux.

Il convient de rappeler que cette situation ne répond pas aux exigences statutaires et que le personnel doit être encouragé à obtenir le concours ATSEM (CAP AEPE exigé pour le concours externe et deux années de services effectifs et continus pour le concours interne).

- Affectation :

Toute déclaration de vacance de poste d'ATSEM dans une école fait l'objet d'une publicité interne (affichage, note de service, etc.) en plus de la déclaration de vacance ou création d'emploi auprès du Centre de gestion.

Tout ATSEM est affecté dans une école et non dans une classe. Ses missions dans l'école sont définies par le directeur ou la directrice d'école en concertation avec l'équipe pédagogique. Elles prennent en compte sa qualification et ses compétences. Un changement de classe, au sein de la même école, s'opère en concertation avec le directeur ou la directrice de l'école qui en rend compte au maire de la commune par l'intermédiaire du Chef de Pôle Éducation et solidarités.

- Formation :

Les agents territoriaux, de toutes catégories, A, B, et C bénéficient, tout au long de leur vie professionnelle de formations, dans le cadre du droit individuel à la formation (D.I.F.) tel que défini par la Loi :

- Les formations d'intégration ;
- Les formations de professionnalisation au 1er emploi : 3 jours dans les 2 ans qui suivent la nomination ;
- Les formations réglementées, adaptées aux exigences et contraintes de certains métiers.

Ils peuvent également bénéficier de formations qui, non obligatoires pour l'agent, lui permettent d'être acteur de sa promotion : les formations de perfectionnement, les formations diplômantes ou certifiantes, les préparations aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Une procédure de validation des Acquis de l'Expérience (VAE) peut permettre à un personnel non titulaire du diplôme d'ATSEM d'obtenir le Certificat d'Aptitude professionnelle (CAP) Petite enfance. Cette procédure d'équivalence de diplôme permet de reconnaître l'expérience professionnelle.

Dans le cadre du plan de formation, l'ATSEM peut demander le bénéfice des stages organisés par le CNFPT ou être invité à participer à des sessions de formation organisées par la municipalité.

- Horaires :

Même si l'agent occupe un emploi à temps complet, le calcul du temps de travail des ATSEM est particulier car ils ne pratiquent pas les mêmes horaires pendant les périodes scolaires que pendant les vacances scolaires.

Il convient donc d'annualiser leur temps de travail.

En période scolaire la répartition hebdomadaire des heures ATSEM est la suivante :

- 27h dans l'école ;
- 8h pour l'accompagnement à la restauration scolaires ;
- 2h de ménage.

En période de vacances scolaire :

- 37h de ménage

L'agent a droit à une pause d'au moins **20 minutes consécutives** par jour.

On considère donc une durée hebdomadaire en période scolaire multipliée par le nombre de semaines d'école à l'année scolaire (36 environ) à laquelle on retranche les droits à congés annuels et repos exceptionnels. Le solde des heures payées ainsi obtenues est à répartir en périodes non scolaires et le temps scolaire réajusté si nécessaire.

La durée quotidienne de travail ne peut dépasser 10 heures avec une amplitude maximale de 12 heures par jour. Le nombre d'heures de l'emploi du temps est dressé par l'Autorité Territoriale après accord de la

Directrice ou du Directeur en début d'année (la directrice d'école pour le scolaire, l'Autorité Territoriale pour les autres tâches).

L'emploi du temps devra tenir compte du temps nécessaire à un entretien satisfaisant des locaux et devra être affiché dans les locaux.

Il pourra servir de référence en cas de remplacements.

L'emploi du temps des ATSEM est élaboré en début d'année scolaire. Les Horaires sont établis par l'Autorité Territoriale suivant les besoins de l'école.

Les aménagements d'horaires ou d'heures supplémentaires demandés par les agents ou la directrice/le directeur de l'école devront faire l'objet d'une autorisation expresse des services municipaux au préalable.

Les pôles Ressources Humaines et Education et Solidarités peuvent répondre à toutes les questions relatives au fonctionnement du service (horaires, affectation, formations, effectifs...).

- Entretien professionnel et régime indemnitaire :

L'entretien professionnel avec les ATSEM est réalisé par le chef de pôle Education et Solidarité, en relation directe avec l'Autorité Territoriale.

Les ATSEM, en raison de leur fonction peuvent, sous certaines conditions, avoir droit à la Nouvelle Bonification Indiciaire.

- Les congés et récupérations :

Les ATSEM, fonctionnaires territoriaux, bénéficient des mêmes congés annuels ou exceptionnels que leurs collègues au sein de la Collectivité.

Leur temps de travail étant annualisé, ces agents n'ont pas le choix des congés annuels. Ceux-ci sont en effet pris pendant les vacances scolaires.

Pendant les vacances scolaires, les ATSEM assurent les tâches de nettoyage des locaux, du mobilier et du matériel scolaire de l'école. L'Autorité Territoriale peut également aménager les affectations en fonction des besoins (garderie des Accueils de Loisirs, ménage dans une autre école, restauration ACM...)

La récupération des heures supplémentaires validées et effectuées durant la période scolaire se fera pendant les congés scolaires, après avoir obtenu le visa de l'Autorité Territoriale.

- Congés de maladie et absences exceptionnelles :

L'agent qui ne peut assurer son travail pour cause de maladie ou d'accident doit en aviser le service compétant ainsi que son école d'affectation le jour même et envoyer un arrêt de travail prescrit par un médecin à l'Autorité Territoriale le plus rapidement possible et dans un délai de 48 heures.

L'ATSEM ne doit quitter l'école sous aucun prétexte sans avoir préalablement avisé la directrice/le directeur ainsi que l'Autorité Territoriale ou son représentant.

Le décompte des absences santé font l'objet d'une révision automatique du planning annualisé (ex : heures dues à rendre pendant les congés scolaires).

Au même que l'ensemble du personnel, les ATSEM bénéficient des autorisations d'absence pour raisons familiales, validées en Comité Technique. (Liste des autorisations disponible en mairie).

- Missions des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles :

*Les missions :

Les missions des ATSEM s'articulent autour de trois axes principaux :

1. L'accueil et l'animation.
2. L'assistance aux enseignants pour les activités réalisées pendant le temps scolaire.
3. La mise en état de propreté des locaux et matériel.

*Les ATSEM participent à la vie de l'école et donc intégrés à l'équipe éducative :

A ce titre, ils sont amenés, sous les directives et la responsabilité de l'équipe enseignante, à assurer, dans leur temps de travail, les tâches suivantes :

-Accueil :

.Accueil des enfants avec l'enseignant.

.Accompagnement des enfants qui fréquentent la cantine.

-Aide et soins aux enfants :

.Aide apportée aux enfants dans leur gestion quotidienne : Aide à l'habillage et au déshabillage des enfants à l'arrivée, au départ, au moment des récréations ou autres sorties à l'extérieur, à l'heure de la sieste.

.Aide au rangement des vêtements, la conduite aux sanitaires. Change des enfants qui se seraient salis, toilette de l'enfant (douche si nécessaire).

.Aide à l'apprentissage des règles élémentaires de propreté (se moucher, se laver les mains..).

.Changement des vêtements de secours déposés à l'école et récupération de ces mêmes vêtements propres.

.L'ATSEM peut être présente à la réunion d'élaboration d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). A défaut il sera informé du protocole mis en œuvre.

-Accompagnement à la cantine :

.Durant le temps de la pause méridienne (12h00-14h00) les ATSEM sont sous la responsabilité de l'Autorité Territoriale et du chef de Pôle Education et Solidarité.

.Après la sortie des élèves prenant leurs repas au domicile des parents, les ATSEM effectueront le pointage des enfants se rendant à la restauration scolaire sur l'interface « My Périshool ». Ils participent à l'éducation et assistance des enfants pendant le repas (viande à couper, boissons à verser..). Ils veillent également à la tenue et au respect des PAI.

.En cas d'urgence et de blessures légères, les ATSEM durant le temps de la pause méridienne pourront prodiguer les premiers soins sous la responsabilité du directeur de site et de l'Autorité Territoriale.

.L'administration de médicaments n'est pas autorisée sauf dans les cas suivants :

1. PAI

2. Certificat médical avec nom, prénom de l'enfant (dates et durée du traitement..), médicament dans l'emballage d'origine avec la notice. Le tout marqué du nom et prénom de l'enfant en question.

.La tenue d'un registre infirmerie est obligatoire en temps de pause méridienne.

*Participation à diverses activités :

Il s'agit d'une aide à l'enseignant qui reste seul responsable de l'activité pédagogique et de la surveillance des enfants.

.En aucun cas, l'ATSEM ne peut seul, sans présence de l'enseignant assurer la tenue d'un atelier pédagogique.

.En concertation avec l'équipe éducative, une organisation des missions et des tâches des ATSEM est faite en début d'année. Elle sera formalisée dans un emploi du temps journalier qui sera communiqué à toutes les personnes concernées. Il sera affiché dans l'école.

.Membre à part entière de l'équipe, il sera présenté en début d'année, lors de la réunion de rentrée ou réunions parents-enseignants par exemple, aux parents d'élèves.

.Aide à l'enfant pour le rangement du matériel éducatif et pédagogique.

.Participation aux goûters de classe (fêtes scolaires, anniversaires...), aide aux enseignants pour l'installation et la distribution de ces goûters.

.Participation à la présentation de menus travaux pour les activités manuelles des enfants : pliage, découpage du papier, répartition ou rangement du matériel et peinture.

.Participation aux voyages scolaires, sous réserve de l'Autorité Territoriale.

*Les sorties scolaires et les activités extrascolaires :

Les conditions générales d'organisation des sorties sont précisées par la circulaire de l'Education nationale n° 99-136 du 21 septembre 1999, parue dans le Bulletin officiel Hors série n° 7 du 23 septembre 1999.

- Les sorties scolaires régulières et sorties exceptionnelles sans nuitée :

L'ATSEM, dans le cadre de ses missions, peut accompagner les élèves, sous la surveillance et la responsabilité de l'enseignant, dans le cadre des activités extérieures régulières qui s'effectuent au cours de la journée et durant le temps scolaire (sorties à la piscine, activités sportives, culturelles, etc.).

Ces sorties régulières sont intégrées à l'emploi du temps ordinaire des ATSEM, leur participation ne nécessite pas de saisine préalable du maire.

-Les sorties scolaires régulières et sorties exceptionnelles avec NUITEE et/ou avec DEPASSEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL :

L'encadrement pendant la vie collective, hors périodes d'enseignement (extrait du BO) :

« ... » Il est rappelé, enfin, que la participation des ATSEM à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. »

Ces sorties concernent les voyages collectifs d'élèves, sorties pédagogiques culturelles, etc. qui se déroulent sur plusieurs jours. Dans ce cadre, la participation est envisagée que sur la base du volontariat et avec l'accord du maire.

Dans le cas d'une sortie sur plusieurs jours, seuls les jours habituellement non travaillés pourront faire l'objet d'une récupération calculée sur la base de 7 heures par jour.

-Surveillance lors des sorties :

L'ATSEM est habilité(e) à intégrer l'équipe de surveillance et, par conséquent, à participer à la surveillance des élèves durant les trajets sous la responsabilité de l'enseignant. Toutefois, l'ATSEM n'a pas qualité d'intervenant agréé ou autorisé au sens de la circulaire mentionnée ci-dessus. Il (elle) ne peut par conséquent être chargé(e) de l'encadrement d'une activité physique et sportive dans le cadre de l'organisation pédagogique mise en œuvre par l'enseignant. Il (elle) peut en revanche aider à l'activité.

Sur le temps du midi, les ATSEM peuvent être amené(e)s à participer à l'encadrement des enfants lors du pique-nique.

-Les activités extrascolaires :

Les ATSEM peuvent participer à aux activités extrascolaires (type kermesse...), à la condition d'en informer au préalable sa hiérarchie afin que cela puisse être comptabilisé dans leur annualisation.

- Les ATSEM sont chargés, pendant et en dehors des heures de classe, de l'entretien du matériel et des locaux :

-Entretien du matériel de l'école :

- Entretien et préparation du dortoir.
- Remplacement, lavage du linge servant aux enfants (draps, alèses....)
- Préparation des ateliers, coins jeux, tables de groupes de travail, des peintures.
- Remise en état des classes.

-Entretien des locaux :

.Période scolaire : entretien courant uniquement le mercredi

*Balayage et lavage humide quotidien des sols des locaux, ouverture puis fermeture des fenêtres et volets.

*Nettoyage quotidien des tables, pupitres, matériel scolaire, éventuellement le linge.

*Nettoyage du matériel et du mobilier pédagogique.

*Nettoyage quotidien des sanitaires et des couloirs.

.Période de vacances scolaires :

*Nettoyage des locaux scolaires, les travaux de gros entretien se font collectivement.

*Nettoyage du mobilier et du matériel pédagogique, tri, rangement, protection, lavage des jouets et jeux.

*Nettoyage des vitres.

Pour l'accomplissement de ces diverses tâches, du matériel est mis à disposition de ces agents. L'ATSEM veillera à une bonne utilisation des différents outils de travail (asp

Pour les aider dans leurs tâches, un protocole de nettoyage précisant les modalités d'intervention des personnels ainsi que des produits à utiliser.

Le Directeur des Services Techniques par délégation au Service Entretien des Locaux aura en charge le suivi du protocole de nettoyage et veillera à sa bonne application ainsi qu'à la bonne utilisation des produits ménagers.

- Les ATSEM et la pause méridienne :

-Même si le bon déroulement de la pause méridienne incombe au directeur de site, l'ATSEM placé sous l'autorité du Maire, est responsable des enfants qui lui sont confié du départ au retour dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

-Pour rappel, le décret n°2002-883 du 3 mai 2002 fixe les quotas d'encadrement en secteur périscolaire :

*1 animateur pour 12 mineurs : accueil mixte de mineurs de plus de 6 ans.

*1 animateur pour 10 mineurs : accueil de mineurs de moins de 6 ans.

*Pour les enfants en situation de handicap, présentant des troubles du comportement ou nécessitant une aide particulière en temps périscolaire, un agent communal pourra être sollicité.

-En aucun cas, l'ATSEM ne peut refuser la prise en charge d'un enfant.

-L'hygiène lors du repas :

Les agents se lavent les mains avant le service à la cantine ou avant la distribution du goûter. Ils doivent avoir une tenue propre et s'attacher les cheveux. Les tables sont tenues en état de propreté.

Les ATSEM veillent également à ce que les enfants se soient lavés les mains juste avant le repas.

Par mesure d'hygiène aucun effet personnel (type peluche, tétine ou biberon) n'est autorisé lors de la pause méridienne.

- Les ATSEM et la surveillance de la récréation :

Les ATSEM peuvent accompagner un enseignant pour la surveillance de la récréation (aide pour le passage aux toilettes,...) mais ne peuvent pas surveiller la récréation seules. En effet, durant le temps scolaires les enfants sont sous la responsabilité des enseignants. (Circulaire no 97-178 du 18 septembre 1997)

- Les ATSEM et la surveillance de la sieste :

La surveillance de la sieste peut être déléguée aux ATSEM. Néanmoins, cette mission s'effectue sous la responsabilité des enseignants concernés.

En cas de situation difficile ou délicate lors de la sieste, les ATSEM pourront solliciter les enseignants pour prendre le relais et gérer la situation.

- Les relations ATSEM avec les parents d'élèves :

L'ATSEM n'a pas un rôle de correspondant auprès des parents d'élèves, mais, cependant, il se doit de signaler auprès des enseignants et de l'Autorité Territoriale. Il se doit de signaler au directeur de l'école.

L'ATSEM se doit de respecter le devoir de réserve incombant à tous les fonctionnaires et agents publics.

- Les tâches ne relevant pas du cadre d'emplois des ATSEM :

*Les ATSEM ne pourront en aucun cas remplacer un enseignant, ni effectuer un acte quelconque relevant de la compétence ou de la responsabilité des enseignants.

Cette disposition vaut notamment pour le classement des travaux des élèves après la classe, l'animation ou la prise en charge d'un atelier pédagogique, en dehors de la classe et sans la présence de l'enseignant.

*Les ATSEM ne sont pas tenues d'être présents aux Conseils d'École et aux réunions pédagogiques. La participation volontaire des agents ne donnera lieu à aucune récupération ou à aucun paiement d'heures supplémentaires.

*En temps scolaire et en dehors d'un PAI qui spécifie les responsabilités respectives, l'ATSEM ne peut en aucun cas administrer, sous quelque forme que ce soit, un médicament quelconque à un élève, même à la demande des parents. L'armoire à pharmacie est constituée sous la seule responsabilité de l'enseignant, qui est seul habilité à donner des médicaments aux enfants notamment sur prescription médicale.

*Dans le cadre de l'accueil des enfants porteurs de handicap, l'enfant peut bénéficier de l'aide d'un Auxiliaire de Vie Scolaire, l'ATSEM participe à l'accueil de ces enfants pour favoriser son inclusion au sein de la classe mais ne peut en aucun cas se substituer à l'AVS.

*En cas d'accident ou d'indisposition survenu à un enfant pendant le temps scolaire, les ATSEM ne pourront pas accompagner cet enfant (blessé ou malade) chez ses parents, à l'hôpital ou chez le médecin.

*Les ATSEM ne devront ni encaisser, ni transporter d'argent.

*Tous les travaux pénibles et dangereux doivent être sollicités auprès des services municipaux par la directrice/le directeur de l'école (déplacement de mobilier lourd...)

*En ce qui concerne les soins à apporter aux animaux et aux plantes : s'agissant d'« outils pédagogiques », ils sont laissés à l'initiative de l'enseignant

*Les ATSEM, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas autorisées à participer aux activités nautiques.

*Les ATSEM ne sont pas chargés des occupations ne relevant pas du fonctionnement de l'école (servir le café, courses...)

- Les règles de sécurité :

*Procédure en cas d'alerte :

En cas de problème majeur, il appartiendra à l'ATSEM d'informer son Chef de Pôle.

*Les consignes de sécurité à destination du personnel hors temps scolaire :

Il est rappelé que les ATSEM et le personnel faisant fonction participent au sein de l'école.

Dans un souci de cohérence avec les consignes établies par la directrice/le directeur d'école, les ATSEM et les personnels faisant fonction appliqueront ces dernières en cas d'alerte type PPMS, Alerte Intrusion, attentat ou incendie durant le temps périscolaire.

L'ATSEM référent sera responsable du groupe d'enfants et du personnel encadrant. Elle sera l'interlocuteur privilégiée du Chef de Pôle.

- Evaluation/révision de la charte :

La collectivité pourra revoir la Charte en cas de changements réglementaires ou législatifs, mais également en cas d'évolutions des pratiques au sein des écoles.

Tout changement fera l'objet d'une consultation au Comité Technique.

- Références juridiques :

*Code Général des collectivités territoriales ;

*Code de l'action sociale et de la famille ;

*Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

*Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

*Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique ;

*Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 relatif à légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

*Décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école ;

*Circulaire no 97-178 du 18 septembre 1997 relatif à la surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

*Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM (modifié par le décret n°93-986 du 4 août 1993 et le décret n°2008-182 du 26 février 2008) ;

*Décret n°2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

*Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires.

L'autorité Territoriale (Nom, Prénom),

La directrice de l'école (Nom, Prénom)

A Sains en Gohelle le :

A Sains en Gohelle le :

Les ATSEM (Noms, Prénoms)

A Sains en Gohelle le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221215-2022_119-DE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

Extrait du registre des délibérations Séance du 15 décembre 2022

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

**Objet : Instauration
du télétravail au
01.01.2023**

**Délibération 2022-
119**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 16
décembre 2022

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la saisine du comité technique du 30 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au représentant de l'État ;
- au Président du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer le télétravail au 01 janvier 2023
- d'approuver le règlement du télétravail joint en annexe

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Al:


Signé électroniquement par
DUBREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Règlement du télétravail

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents des services administratifs, à l'exception des activités nécessitant un accueil physique dans les locaux de la mairie.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Le télétravail s'exerce à raison d'une journée par semaine, non cumulable.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes heures habituellement au sein de la ville. Néanmoins une tranche horaire variable est autorisée à déterminer avec le supérieur hiérarchique et sous réserve des nécessités de service.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Article 5 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit être en capacité de rendre compte de son activité, à la demande de sa hiérarchie.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- ou
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 7 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de télétravail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, M. Le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du maire ou de l'agent.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Article 8 : Dit que la mise en œuvre du télétravail sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et que les différentes règles seront intégrées au protocole sur le temps de travail.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAISARRONDISSEMENT DE
LENSVILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE**Objet : Création de
postes permanents****Délibération 2022-
120**Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfectureDélibération affichée
en mairie le 16
décembre 2022**Extrait du registre des délibérations**
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de permettre la promotion interne d'un agent municipal, il convient créer un poste d'Agent de maîtrise à temps complet.

Dans le cadre d'une stagiairisation, il convient de créer un poste d'adjoint administratif de catégorie C à temps complet et un poste d'adjoint animation de catégorie C à temps complet.

Dans le cadre d'un recrutement, il convient de créer un poste d'adjoint technique de catégorie C à temps complet.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 062-216207373-20221215-2022_120-DE

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve :

- la création des postes permanents énoncés ci-dessus
- le tableau des effectifs tel qu'annexé à la délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Al:

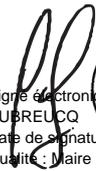

Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Tableau des effectifs emplois permanents

FILIÈRE	GRADE	ACTUEL	PROPOSE (délibération du 15 décembre 2022)
ADMINISTRATIVE	Attaché	0	0
	Rédacteur principal de 1ère classe	1	1
	Rédacteur principal de 2ème classe	0	0
	Rédacteur	0	0
	Adjoint Administratif principal de 1ère classe	13	13
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	5	5
	Adjoint Administratif	5	6
TECHNIQUE	Ingénieur principal	1	1
	Ingénieur	0	0
	Technicien principal de 1ère classe	1	1
	Technicien principal de 2ème classe	1	1
	Technicien	0	0
	Agent de maîtrise principal	17	17
	Agent de maîtrise	0	1
	Adjoint Technique principal de 1ère classe	2	2
	Adjoint Technique principal de 2ème classe	8	8
	Adjoint Technique	13	14
ANIMATION	Animateur principal de 1ère classe	0	0
	Animateur principal de 2ème classe	0	0
	Animateur	1	1
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	3	3
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	0	0
	Adjoint d'animation	3	4
CULTURELLE	Professeur d'enseignement artistique	0	0
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	1
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	0	0
	Assistant d'enseignement artistique	1	1
SPORTIVE	Opérateur Qualifié des Activités Physiques et Sportives	1	1
TOTAL		77	81

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Création de
postes non-
permanents**

**Délibération 2022-
121**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 16
décembre 2022

Extrait du registre des délibérations
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Il est nécessaire de créer les postes suivants :

Pour le service technique :

- 3 postes adjoints technique à temps complet de catégorie C

Pour le service jeunesse :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet de catégorie C
- 1 poste d'adjoint animation à temps complet de catégorie C
- 3 postes d'adjoints animation 30 heures hebdomadaires de catégorie C
- 4 postes d'adjoints animation 20 heures hebdomadaires de catégorie C

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les créations des postes non- permanents énoncés ci-dessus

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signature électronique par Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Ouverture
dominicale**

**Délibération 2022-
122**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 16
décembre 2022

Extrait du registre des délibérations
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Vu les demandes formulées par courrier par le garage de la Gohelle et le Magasin Action,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Vu la saisine de l'organe délibérant de la CALL,

Il est proposé d'accorder les ouvertures dominicales au garage de la Gohelle et au magasin Action pour 2023 aux dates suivantes :

Action:

- dimanche 19 novembre 2023
- dimanche 26 novembre 2023
- dimanche 3 décembre 2023
- dimanche 10 décembre 2023
- dimanche 17 décembre 2023
- dimanche 24 décembre 2023

Renault:

- dimanche 15 janvier 2023
- dimanche 12 mars 2023
- dimanche 11 juin 2023
- dimanche 17 septembre 2023
- dimanche 15 octobre 2023

A l'unanimité, le Conseil Municipal accorde les ouvertures dominicales au garage de la Gohelle et au magasin Action aux dates énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Al:


Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



**Mairie de Sains en Gohelle
Place de la Mairie
62114 Sains en Gohelle**

à Paris, le **15/09/22**

**Référence magasin : 4689 Sains en Gohelle
Dossier Action suivi par : Emilie Hardy, 06.62.12.25.57
Affaire suivie par : Monsieur le Maire Alain Dubreucq**

Objet : Demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2023

Monsieur le Maire,

Nous vous remercions de bien vouloir autoriser la société ACTION France, ayant pour activité principale le commerce de détail non-alimentaire (code NAF 4778C), et dont un établissement est situé Route Nationale 62114 Sains en Gohelle, à déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer des salariés, en application des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail, aux dates suivantes :

- Dimanche 19 novembre 2023
- Dimanche 26 novembre 2023
- Dimanche 3 décembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023

Nous vous précisons que, conformément à l'article L.3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps planifié par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Cette demande intervient dans le cadre de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron qui modifie la réglementation sur le travail dominical.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Emilie Hardy

Responsable régional

ACTION
France SAS

Le Beauvaisis - Bâtiment 028
Parc du Pont de Flandre
11 rue de Cambrai
75019 Paris
France

+33 1 55 56 41 40
www.action.com
info@action.fr

Société par actions simplifiée à associé unique. Au capital de: 15.000.000 €,
IBAN FR76 3000 4008 2800 0128 2578 476, BIC: BNPAFRPP,
SIREN 753 308 238 R.C.S. Paris, TVA FR 05753308238



Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le **SLOW**
ID : 062-216207373-20221215-2022_122-DE

Mairie de Sains en Gohelle
3 Place de la mairie
62114 SAINS EN GOHELLE

Objet : Demande d'ouverture dominicale pour l'année 2023.

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-dessous les dates retenues dans le cadre de la dérogation au repos dominical pour l'année 2023 :

- Le dimanche 15 janvier 2023
- Le dimanche 13 mars 2023
- Le dimanche 11 juin 2023
- Le dimanche 17 septembre 2023
- Le dimanche 15 octobre 2023

Nous restons dans l'attente de la validation de celles-ci.

Cordialement,

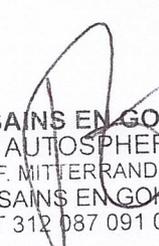
KEOS SAINS EN GOHELLE BY AUTOSPHERE

//
100 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
BP 15
62114 SAINS EN GOHELLE
www.renault-noeuxlesmines.fr

SIRET 312 087 091 00020
03 21 45 64 40

Mr RANSSON Olivier

Directeur


**KEOS SAINS EN GOHELLE
BY AUTOSPHERE**
100 AV. F. MITTERRAND - BP 15
62114 SAINS EN GOHELLE
SIRET 312 087 091 00020

Extrait du registre des délibérations
Séance du 15 décembre 2022

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Utilisation de
l'abattement de 30%
de Taxe Foncière sur
les Propriétés Bâties
(TFPB) dans le
Quartier Prioritaire
de la Politique de
Ville**

**Délibération 2022-
123**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 16
décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 25
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

La loi du 21 février 2014 de la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine a défini les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), a instauré les Contrats de Ville et la mobilisation des moyens pour les développements de ces quartiers.

Parmi ces moyens, figure la mise en œuvre de contreparties à l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en QPV, dont peuvent bénéficier les bailleurs sociaux possédant du patrimoine dans ces quartiers et ayant signé le Contrat de Ville porté par la Communauté d'Agglomération.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

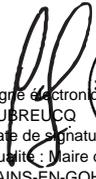
ID : 062-216207373-20221215-2022_123-DE

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le programme d'actions établi dans le cadre de la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB pour l'année 2023 avec le bailleur «Maisons et Cités », ainsi que tout document relatif à ce sujet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la Ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Convention locale type d'utilisation de l'abattement de TFPB
Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
(Article 1388 bis du CGI)

Conclue entre :

- d'une part, Maisons & Cités, représenté par Monsieur Jean François CAMPION, Directeur Général

ci-après dénommé l'organisme Hlm,

- d'autre part, la commune de SAINS EN GOHELLE, représentée par

Préambule :

La présente convention d'utilisation de la TFPB est liée à la convention-cadre locale type d'utilisation de l'abattement de taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires (QPV) de la politique de la ville de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (art. 1388 bis du CGI) signée le 26 Décembre 2017 par l'Etat représenté par Mr SUDRY, Préfet du Pas-De-Calais, la CALL représentée par son Vice-Président Monsieur Alain BAVAY et Maisons et Cités représentée par son Directeur Général Dominique Soyer.

L'abattement de la TFPB sur les patrimoines situés dans les QPV permet aux organismes Hlm de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine aux locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier. Cet abattement est temporaire ; il est prolongé jusqu'en 2023 par la loi de finances 2022 et vise spécifiquement à financer les actions mises en place par les organismes Hlm au service des locataires des QPV.

L'utilisation de l'abattement TFPB s'inscrit dans les démarches de gestion urbaine de proximité existantes ou à venir.

Le quartier QPV concerné par la présente convention est le quartier Cité 10.

Programme d'actions

Maisons & Cités s'engage auprès de la Commune, qui l'accepte, à mettre en œuvre sur le site en QPV, les actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitants décrites ci-après :

AXES	ACTIONS SPECIFIQUES	LIBELLE ACTION	REPORT 2022 EN 2023	CALENDRIER 2023	DEPENSE PREVISIONNELLE	FINANCEMENT BAILLEUR	DEPENSE VALORISEE TFPB
7. Animation, lien social, vivre ensemble.	7.4 actions d'insertion	Amélioration du cadre de vie par le biais d'un chantier d'insertion.		X	7857	7857	7857
5. Tranquillité Résidentielle	5.1 dispositif tranquillité	Agir sur la tranquillité résidentielle et sur la cohésion sociale par de la Médiation urbaine et scolaire		X	37525	37525	37525
1. Renforcement du personnel de proximité	1.2 Agents de Médiation Sociale	Un médiateur à l'école affecté aux établissements scolaires en qpv		X	21630	21630	21630
7. Animation, lien social, vivre ensemble.	7.5 mise à disposition de locaux associatifs ou de service	Mise à disposition d'un logement en qpv	X		2988	2988	2988
Total					70000	70000	70000

Fait à Sains- En- Gohelle en double exemplaires originaux

Le

Pour Maisons et Cités

Directeur Général

Pour la commune de Sains-En-Gohelle

Le Maire

Extrait du registre des délibérations
Séance du 15 décembre 2022

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Utilisation de
l'abattement de 30%
de Taxe Foncière sur
les Propriétés Bâties
(TFPB) dans le
Quartier Prioritaire
de la Politique de
Ville**

**Délibération 2022-
124**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 16
décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

La loi du 21 février 2014 de la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine a défini les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), a instauré les Contrats de Ville et la mobilisation des moyens pour les développements de ces quartiers.

Parmi ces moyens, figure la mise en œuvre de contreparties à l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en QPV, dont peuvent bénéficier les bailleurs sociaux possédant du patrimoine dans ces quartiers et ayant signé le Contrat de Ville porté par la Communauté d'Agglomération.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 062-216207373-20221215-2022_124-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le programme d'actions établi dans le cadre de la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB pour l'année 2023 avec le bailleur «SIA Habitat », ainsi que tout document relatif à ce sujet.

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 00

M. Jean HAPPIETTE ne prend pas part au vote.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



Plan d'actions prévisionnel 2023

ANNEE	2023
QUARTIER PRIORITAIRE	QP062032 - Cité 10
VILLE	SAINS-EN-GOHELLE

ORGANISMES	Sia Habitat
Nombre de logements dans le quartier	59

Montant annuel de l'abattement 2023	11 524,05 €
Reliquat prévisionnel PA 2021 - 2022	0,00 €
Montant total prévisionnel	11 524,05 €
Montant engagé	11 524,05 €
Taux de valorisation	100,00%



Axe	Intitulé de l'action	descriptif de l'action	type d'action (cocher)		calendrier	dépense prévisionnelle	financement bailleur	autre financement	dépense valorisée TFPB	taux de valorisation TFPB	Dépense valorisée TFPB en 2021	Commentaires
			action spécifique au quartier	renforcement des moyens de gestion de droit commun								
Renforcement de la présence du personnel de proximité	Présence du médiateur	Présence active de proximité du médiateur afin d'instaurer le bien vivre ensemble dans les QPV et ainsi participer au développement d'actions avec les locataires.	x		2023	894,05 €			894,05 €	7,76%		
Gestion des déchets et encombrants/épaves	Encombrants, c'est simple comme un coup de fils + zéro encombrants dans les parties communes	Permettre aux locataires d'avoir un service complémentaire d'enlèvement de leurs encombrants. Ils pourront sur un simple coup de téléphone avoir une entreprise qui leur enlèvera leur encombrant. Cela va nous permettre aussi de réduire les dépôts sauvages dans les rues (propreté et image du quartier, sécurité des biens et des personnes).	x		2023	630,00 €			630,00 €	5,47%		
Animation, lien social, vivre ensemble	Accompagnements sociaux	Sia Habitat propose aux ménages en difficulté un accompagnement social adapté aux problématiques qu'ils rencontrent. Le nombre d'accompagnements est fortement renforcé au sein des Quartiers prioritaires de la Ville afin de répondre à la situation sociale de leurs habitants. Les solutions proposées par Sia Habitat n'ont pas vocation à se substituer au droit commun : elles ont pour objet d'entrer en contact avec les personnes éloignées des institutions pour les accompagner vers ces dernières. L'objectif est de créer un lien de confiance via des rencontres régulières à domicile. Sia Habitat dispose actuellement de trois dispositifs, mobilisés en fonction des difficultés repérées : _ L'accompagnement social individualisé (ASI) a vocation à assister les personnes dans leurs démarches administratives, à leur apporter une aide à la gestion budgétaire et à les orienter vers les dispositifs existants (FSL, Banque de France...). _ L'accompagnement socio-professionnel individualisé (ASPI) a pour objectif de permettre aux locataires de retrouver une autonomie financière et de la dignité par l'obtention d'un emploi ou d'une formation qualifiante. _ Enfin, une assistance est destinée aux personnes souffrant potentiellement de troubles mentaux et/ou en situation de grande précarité, en vue d'assurer leur prise en charge durable par les institutions sanitaires ou sociales.	x		2023	2 000,00 €			2 000,00 €	17,36%		
Animation, lien social, vivre ensemble	Démocratie Participative	Mise à disposition d'un Appel à projets auprès des locataires afin de soutenir les initiatives innovantes pour le quartier et soutenir les projets de ville	x		2023	2 000,00 €			2 000,00 €	17,36%		
Animation, lien social, vivre ensemble	Mise à disposition d'un logement	Mise à disposition d'un logement dans le cadre du projet "Les Reines du bricolage".	x		2023	6 000,00 €			6 000,00 €	52,07%		

Monsieur Alain DUBREUCQ,
Maire de Sains-en-Gohelle

Monsieur Olivier DECORNET,
Directeur Territorial Sia Habitat

Extrait du registre des délibérations
Séance du 15 décembre 2022

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du huit décembre deux mille vingt-deux.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, M. Christophe LESUR, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, M. Marcel MARQUETTE, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme MORIVAL Catherine.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Martine HAUSPIEZ (à Mme Annie CARLUS), Mme Christelle CZECH (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Dorise TRANAIN (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : **29**

Conseillers municipaux présents : **25**

Conseillers municipaux ayant donné procuration : **03**

Vu les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales à rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22,

Vu la délibération 2020-06 du 28 Mai 2020 énumérant les délégations du Conseil Municipal à M. le Maire,

Relevé des Décisions du Maire dans les domaines délégués :

Objet : Relevé des décisions du Maire dans les domaines délégués

Délibération 2022-125

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture

Délibération affichée en mairie le 16 décembre 2022

Décision 2022-24 : Marché classe de neige – école primaire, classes de découverte- école primaire, séjours vacances 12-17 ans CAJ, année 2023

Décision 2022-25 : Construction d'un espace multi-accueil – lot 3 électricité

Décision 2022-26 : Demande de subvention auprès du conseil départemental du Pas-de-Calais dans le cadre des travaux de réfection de borduration et de chaussée

Décision 2022-27 : Acceptation de la subvention FDE dans le cadre du projet de travaux esthétique situés Avenue François Mitterrand

Décision 2022-28 : Non- application des pénalités aux quatre lots du multi-accueil

Décision 2022-29 : Fixation du tarif de droit d'entrée à la soirée hypnose

Décision 2022-30 : Fournitures administratives et papier enveloppes

Décision 2022-31 : Demande de subvention Nos Quartiers d'été (NQE)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala 
Signé électroniquement par : Alain
DUBREUCQ
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Maire de la ville de
SAINS-EN-GOHELLE



COMMUNE DE SAINS-EN-GOHEL
SERVICE DES MARCHES PUBLICS
Décision N° 2022-24

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le:

SLO

ID : 062-216207373-20221215-2022_125-DE 24-AR

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020 , chargeant le Maire de prendre toute les décisions concernant la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services conformément aux seuils légaux ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandés.

Type du Marché : Procédure adaptée

Service : Service jeunesse

Objet du Marché : Classes de neige - École primaire, Classes de découverte - École primaire - Séjours vacances 12-17 ans CAJ, Année 2023

Publicité : Plateforme dématérialisée

LOT N°1 :

Ecole JAURES-CURIE - Classes de neige - 5 jours sur place - hors temps de transport soit du 23 janvier au 28 janvier 2023, soit du 30 janvier au 04 février 2023, soit du 06 au 11 mars 2023

Dépôt des offres :

Odcvl comptoir de projets éducatifs - Parc d'activités de la Roche BP 247 - 88007 EPINAL Cedex
Evasion 78 – 28 chemin du Moulin à vent – 78280 GUYENCOURT

Critères d'attribution :

Le choix de l'attributaire est fondée sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération sous forme de pourcentages :

programme d'activités, organisation et calendrier proposé : 40 %

conditions d'hébergement et accueil : 40 %

prix des prestations : 20 %

Décide :

d'autoriser la passation, par la Personne Responsable du Marché, du contrat de marché public avec la Société Odcvl comptoir de projets éducatifs - Parc d'activités de la Roche BP 247- 88007 EPINAL Cedex d'un montant de 599 € TTC par enfant

LOT N°2 :

Ecole Barbusse - Classes de découverte - 5 jours sur place - hors temps d

2023, soit du 5 au 10 juin 2023, soit du 12 au 17 juin 2023, soit du 19 au 24 juin 2023

Dépôt des offres :

Evasion 78 – 28 chemin du Moulin à vent – 78280 GUYENCOURT
Oxyjeunes voyages- 3 place de la Croix Rouge – 62000 ARRAS

Critères d'attribution :

Le choix de l'attributaire est fondée sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération sous forme de pourcentages :

programme d'activités, organisation et calendrier proposé : 40 %

conditions d'hébergement et accueil : 40 %

prix des prestations : 20 %

Décide :

d'autoriser la passation, par la Personne Responsable du Marché, du contrat de marché public avec la société Evasion 78 – 28 chemin du Moulin à vent – 78280 GUYENCOURT d'un montant de 459 € TTC par enfant

LOT N°3 :

Séjours vacances - 12/17 ans - Montagne (Haute Savoie) soit du 11 au 19 février 2023

Dépôt des offres :

ADAV- 6 marché aux chevaux - 59380 BERGUES

Critères d'attribution :

Le choix de l'attributaire est fondée sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération sous forme de pourcentages :

programme d'activités, organisation et calendrier proposé : 40 %

conditions d'hébergement et accueil : 40 %

prix des prestations : 20 %

Décide :

d'autoriser la passation, par la Personne Responsable du Marché, du contrat de marché public avec l'entreprise ADAV, 6 marché aux chevaux - 59380 BERGUES d'un montant de 825 € TTC par enfant

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le:

SLO

ID : 062-216207373-20221215-2022_125-DE 24-AR

LOT N°4 :

Séjours vacances - 12/17 ans – juillet 2023

Dépôt des offres :

ADAV - 6 marché aux chevaux - 59380 BERGUES

Critères d'attribution :

Le choix de l'attributaire est fondée sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération sous forme de pourcentages :

programme d'activités, organisation et calendrier proposé : 40 %

conditions d'hébergement et accueil : 40 %

prix des prestations : 20 %

Décide :

d'autoriser la passation, par la Personne Responsable du Marché, du contrat de marché public avec l'entreprise ADAV, 6 marché aux chevaux - 59380 BERGUES d'un montant de 905 € TTC par enfant

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à SAINS-EN-GOHELLE, le 19/09/2022

Le Maire
Alain DUBREUCQ



COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE
SERVICE DES MARCHES PUBLICS
DECISION 2022-25

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, chargeant le Maire de prendre toutes les décisions concernant la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services conformément aux seuils légaux ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

Service : Travaux

Objet du Marché : Construction d'un espace multi accueil – LOT 3 Électricité

Considérant que la baie de brassage et 3 prises RJ 45 n'ont pas été posées

Montant initial du marché : 21 957 € HT

Avenant n° 1 : - 368 €/HT (- 441,60 €/TTC)

Ce qui porte le marché à 21 589 €/HT (25 906,80 €/TTC)

Soit -1,68 % du montant initial du marché

Décide :

D'autoriser la signature de l'avenant n°1, par la Personne Responsable du Marché, du contrat de marché public avec l'entreprise SCATEL , d'un montant de - 368 €/HT pour l'avenant n°1 ce qui porte le marché à 21 589 €/HT (25 906,80 €/TTC)

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à SAINS-EN-GOHELLE, le 05 Octobre 2022.

Le Maire


Alain DUBREUCQ



COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE
DECISION N° 2022-26

VU les dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, donnant délégation au Maire de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions

Considérant que le Conseil Départemental du Pas-de-Calais peut accorder une subvention dans le cadre des TRAVAUX DE REFECTION DE BORDURATION ET DE CHAUSSEE

DECIDE :

D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais afin d'aider au financement :

- du projet de réfection de chaussée et de borduration de la rue Jean Jaurès et de la Rue Pasteur .

La demande de subvention porte sur un montant de 84 718.84 € H.T étant entendu que le montant des travaux est estimé à 481 909.57 € H.T.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à SAINS-EN-GOHELLE, le 12 octobre 2022



Le Maire,

Alain DUBREUCQ.



Mairie de Sains-en-Gohelle

Place de la Mairie
62114 SAINS-EN-GOHELLE
Tél. : 03 21 44 94 00
Email : contact@sains-en-gohelle.fr
f VILLE DE SAINS-EN-GOHELLE

Pôle développement
urbain

Dossier suivi par
RUTKOWSKI Jean-Marie
Tél. : 03 74 95 37 15

Nos Réf. :
AD/PD/RJM/GG/2022-63

www.sains-en-gohelle.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 
ID : 062-216207373-20221215-2022_125-DE 26-AR

Le 07 septembre 2022

à
Monsieur le Président du
Conseil Départemental
Hôtel du Département

62018 ARRAS CEDEX 9

Objet : Demande de subvention

Travaux

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commune de SAINS-EN-GOHELLE va réaliser des travaux rues Pasteur et Jaurès.

A cet effet, la Municipalité sollicite un accompagnement financier du Conseil Départemental pour ces travaux estimés à 481 909.57 € H.T.

Les travaux étant prévus de septembre 2023 à mars 2024, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation de démarrer les travaux préalablement à l'attribution de la subvention par l'instance départementale.

Je remercie de l'intérêt que vous porterez à ma demande et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

A. DUBREUCQ



Ville de SAINS EN GOHELLE

Réfection chaussée D 188 - rue Jaurès et Pasteur

Cout de l'opération : 481909.57 € HT

Coût prévisionnel de la dépense subventionnable : 169437.68 € HT

Plan de financement de l'opération

Dépenses	Montant H.T.	Ressources	Montant H.T.	Taux
Acquisition Immobilière/foncière*	00	DETR		
Travaux (à détailler)	481909.57	Etat (à détailler)		
		Conseil départemental	84718.84	50 %
		Conseil régional		
Autres (honoraires)		Europe		
		Autre (à détailler)		
Coût total de l'opération (A)	481909.57	Sous-total	84718.84	
		Fonds propres	397190.73	
		Emprunts		
		Crédit-bail		
		Sous-total		
TOTAL opération	481909.57	Total de ressources	481909.57	100 %

Echéancier de réalisation

Date prévisionnelle de début de travaux :	1er semestre 2023
Date prévisionnelle de fin de travaux :	1^{er} trimestre 2024

Cachet de la collectivité



Fait à SAINS EN GOHELLE, le
 Le Maire de SAINS EN GOHELLE
 Alain DUBREUCQ

12 octobre 2022



Mairie de Sains-en-Gohelle

Place de la Mairie

62114 SAINS-EN-GOHELLE

Tél. : 03 21 44 94 00

Email : contact@sains-en-gohelle.fr

 VILLE DE SAINS-EN-GOHELLE

Pôle développement
urbain

Dossier suivi par
RUTKOWSKI Jean-Marie
Tél. : 03 74 95 37 15

www.sains-en-gohelle.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 062-216207373-20221215-2022_125-DE 26-AR

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Note de présentation

Départementale 188 - rue Jaurès et Pasteur

La route départementale 188 est un axe majeur de la chaîne de déplacement au sein de la commune de Sains-en-Gohelle; Elle relie les communes de Mazingarbe, de Hersin-Coupigny et de Bouvigny-boyeffles mais elle permet surtout de rejoindre les grands axes routiers telle que la D 301 dans le prolongement de l'A21 et l'A26.

Nous constatons un trafic important sur cette route. Dans la continuité des travaux engagés par les services du département Rue Racine, les travaux envisagés comprennent la réfection des trottoirs et la création d'îlots de stationnement, la réfection et l'élargissement de la chaussée et sa borduration, la mise à niveau des ouvrages, la signalisation et l'aménagement des rues Jaurès et Pasteur.

Le Services "Voirie- Aménagement du Territoire" du Département (M. LEMILLE) avec qui la Commune a travaillé est en possession de toutes les photos et vues aériennes

Ces travaux prévus à compter du 2eme semestre 2023 se prolongeront sur le 1^{er} trimestre 2024. Ils ont pour but d'une part de sécuriser le trafic et de permettre un partage de la route à tous les types d'usagers en créant des zones de stationnement et des chicanes destinées à réduire la vitesse, et en matérialisant des cheminements de mobilité douce, puis d'autre part à améliorer le cadre de vie des Sainsois.

Pour ce faire la commune se dotera d'un marché alloti, pour lequel le PLIE de Lens Liévin sera sollicité afin de mettre en place un dispositif d'accompagnement personnalisé avec pour objectif un retour à l'emploi durable .

A	B	H	I	J	K	L	M	N
Désignation	U	QTEES ESTIM	PU	Mt ESTIM	PU HABITUEL	Mt ESTIM CORRIGE	Mt ESTIM TRAVAUX ELLIGIBLE	Mt ESTIM participation cod62
1								
2								
3				594 101,57		481 909,57	169 437,68	84 718,84
4								
5	U	1,000	770,00 €	770,00 €		770,00 €		
6	U	2,500	4 400,00 €	11 000,00 €		11 000,00 €		
7	U	2,500	440,00 €	1 100,00 €		1 100,00 €		
8	U	2,500	990,00 €	2 475,00 €		2 475,00 €		
9	J	5,000		- €		- €		
10	F	2,500	990,00 €	2 475,00 €		2 475,00 €		
11	F	2,500	550,00 €	1 375,00 €		1 375,00 €		
12	M2	0,000	0,55 €	- €		- €		
13	U	0,000	253,00 €	- €		- €		
14	U	0,000	198,00 €	- €		- €		
15	U	0,000	41,80 €	- €		- €		
16	U	0,000	81,40 €	- €		- €		
17	M3	20,000	77,00 €	1 540,00 €		1 540,00 €		
18	ML	1 430,000	4,40 €	6 292,00 €		6 292,00 €		
19	M2	2 722,000	36,30 €	98 808,60 €	10,00 €	27 220,00 €		
20	T	81,660	110,00 €	8 982,60 €		8 982,60 €		
21								
22								
23	M3	595,000	29,70 €	17 671,50 €		17 671,50 €		
24	M2	2 831,000	0,10 €	280,27 €		280,27 €		
25	M2	240,000	2,20 €	528,00 €		528,00 €		
26	M3	436,650	88,00 €	38 425,20 €	70,00 €	30 565,50 €		
27	M2	2 740,000	2,20 €	6 028,00 €		6 028,00 €		
28	M2	357,000	42,90 €	15 315,30 €		15 315,30 €		
29	M2	27,000	77,00 €	2 079,00 €		2 079,00 €		
30	M2	90,000	38,50 €	3 465,00 €		3 465,00 €		
31	M2	2 591,000	17,60 €	45 601,60 €		45 601,60 €		

ESTIMATION DU COUT PROJET RUES JAURES - PASTEUR

* TRAVAUX PREPARATOIRES

Fourniture et pose de panneaux de chantier (dim. 2,00 x 2,00 m mini)
 Installation de chantier et base vie
 Constat détaillé et exhausif de l'état des lieux pour huissier de justice
 Signalisation de déviation de la voirie communale, DEVIATION
 Alternat par feux
 Etablissement des plans EXE par le titulaire pour VISA, comprenant :
 Implantation et piquetage des ouvrages existants avant travaux,
 Nettoyage du terrain comprenant :
 Abattage d'arbres avec dessouchage et évacuation y compris comblement
 Dessouchage d'arbres et évacuation y compris comblement d'excavations
 Dépose et évacuation de panneaux de signalisation existants
 Dépose et évacuation de mobiliers urbains (potelet, garde-corps...)
 Démolition soignée de maçonneries hors-sol y compris évacuation des déblais
 Tranchage de revêtements et d'assises de chaussées et/ou de trottoirs
 Dépose manuelle et/ou piochage mécanique des revêtements de trottoirs
 Evacuation en décharge classe 1! 30% des surfaces

TROTTOIRS et ILOTS DELIMITATIONS STATIONNEMENT

Terrassements généraux
 Dressage et compactage du fond de forme
 Fourniture et mise en place d'un géotextile (220 g/m² mini) y compris toutes
 Assises comprenant la fourniture et la mise en oeuvre de grave traitée 0/20 ép. : 0,15 m,
 Enduit de cure et de protection
 Revêtement en béton désactivé ép. : 0,12 m y compris joint de dilatation,
 Revêtement en pavés béton
 Réfection de trottoirs après création nouveau abaissé pour PP
 Revêtement en enrobés mixte 0/6 continu ép. : 0,04 m

ELARGISSEMENT DE CHAUSSEE + SURLARGEUR GIRATOIRE FRANCHISSABLE										
Terrassements généraux comprenant :	M3	289,850								
Dressement et compactage du fond de forme	M2	527,000	33,00 €	9 565,05 €						9 565,05 €
Fourniture et mise en place d'un géotextile (220 g/m ² mini) y compris toutes	M2	527,000	2,20 €	1 159,40 €						1 159,40 €
Couche de forme-fondation en G.N.T. (type 2) 0.31/5 ép. : 0,30 m	M3	158,100	2,20 €	1 159,40 €						1 159,40 €
Couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume sur couche de forme-	M2	527,000	55,00 €	8 695,50 €	35,00 €					5 533,50 €
Couche de base comprenant la fourniture et la mise en œuvre de grave traitée 0/20 ép. : 0,20 m,	M3	105,400	2,20 €	1 159,40 €						1 159,40 €
Enduit de cure et de protection	M2	527,000	93,50 €	9 854,90 €	70,00 €					7 378,00 €
Couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sur couche de base y compris	M2	527,000	2,20 €	1 159,40 €						1 159,40 €
Couche de roulement en B.B.S.G. 0/10 classe 3 ép. : 0,05 m granulats	M2	527,000	1,65 €	869,55 €						869,55 €
Fourniture et mise en œuvre de revêtements colorés type "pépète" (résine +	M2	79,050	27,50 €	2 173,88 €						2 173,88 €
	M2	568,000	37,40 €	21 243,20 €						21 243,20 €
* BORDURATION										
Dépose du bloc de borduration existante	ML	1 608,000	7,70 €	12 381,60 €						12 381,60 €
Terrassements pour pose de la borduration chaussée y compris évacuation	M3	774,000	41,80 €	32 353,20 €						32 353,20 €
Assises pour borduration en G.N.T. 0/31.5 ép. : 0,30 m mini	M3	464,400	77,00 €	35 758,80 €	35,00 €					16 254,00 €
Réalisation de bordures A2 ou T2 coulées	ML	1 548,000	17,60 €	27 244,80 €						27 244,80 €
Réalisation de caniveaux C51 coulées	ML	1 406,000	11,00 €	15 466,00 €						15 466,00 €
Fourniture et pose de bordures Type 12 ilots blanche	ML	200,000	88,00 €	17 600,00 €	50,00 €					10 000,00 €
Fourniture et pose de bordures type P1 à plat ou debout classe T y compris	ML	1 578,000	28,60 €	45 130,80 €						45 130,80 €
Création d'abaissé pour PP	ML	48,000	93,50 €	4 488,00 €						4 488,00 €
Réfection provisoire de chaussée	M2	651,400	27,50 €	17 913,50 €						17 913,50 €
* MISE A NIVEAU										
Nettoyage des tubes allonges	U	12,000	16,50 €	198,00 €						198,00 €
Mise à niveau d'ouvrages existants jusque section de 200 mm	U	12,000	44,00 €	528,00 €						528,00 €
Mise à niveau d'ouvrages existants section entre 200 mm et 500	U	47,000	82,50 €	3 877,50 €						3 877,50 €
Mise à niveau d'ouvrages au-delà de 500 mm (RV, CT, BE,...)	U	43,000	143,00 €	6 149,00 €						6 149,00 €
* AMENAGEMENT DES ESPACES VERTS										
Terrassements généraux complémentaires pour création/réfection	M3	17,600	44,00 €	774,40 €						774,40 €
Fourniture et mise en place de terres végétales ép. : 0,40 m pour création/	M3	17,600	24,20 €	425,92 €						425,92 €
Préparation des sols (espaces verts) avant plantation et/ou	M2	44,000	1,10 €	48,40 €						48,40 €
Engazonnement des espaces verts y compris garantie de reprise de 1 an	M2	44,000	2,20 €	96,80 €						96,80 €
Fourniture et mise en place d'arbre tige 35/40 essence locale y compris :	U	0,000	583,00 €	- €						- €
Fourniture et plantation de massifs "arbusitifs libres" comprenant :	M2	44,000	42,90 €	1 887,60 €						1 887,60 €

Plan de situation



Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 062-216207373-20221215-2022_125-DE 26-AR



Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE LENS MUNICIPALE
RUE LOUIS ARMAND
62306 LENS

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00462 H6220000000 70
IBAN : FR93 3000 1004 62H6 2200 0000 070
BIC : BDFEFRPPCCT

COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE
SERVICE DES MARCHES PUBLICS
DECISION 2022-27

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, donnant délégation au Maire de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution des subventions

Considérant que le Bureau de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais a accordé une subvention de 287 600 € pour le projet de travaux d'esthétique situés Avenue François Mitterrand (RD 937)

Décide :

D'autoriser Monsieur de Maire à accepter la subvention de la FDE pour le versement de la subvention de 287 600 € dans le cadre du projet de travaux d'esthétique situés Avenue François Mitterrand (RD 937) et à signer tous documents relatifs à cette subvention.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à SAINS-EN-GOHELLE, le 24 Octobre 2022

Le Maire

Alain DUBREUCQ



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX (ELECTRICITE, ECLAIRAGE PUBLIC)

Articles L.2224-12 du Code de la commande publique

Entre les soussignés :

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais (FDE 62), établissement public de coopération intercommunale, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, sise 40 Avenue Jean Mermoz CS 70255 62005 DAINVILLE Cedex, identifiée au répertoire SIRET sous le n°256203407-00026,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel SERGENT, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais en date du 20/05/2021.

Et désignée, ci-après, par la « **Fédération** »

D'une part ;

Et :

La Commune de SAINS-EN-GOHELLE sise Place de la Mairie , 62114 SAINS-EN-GOHELLE, identifiée au répertoire SIRET sous le n°*216 207 373 000 12*.....

Représentée par son Maire, Monsieur Alain DUBREUCQ en exercice, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

Et désignée, ci-après, par la « **Collectivité** » ou « le Maître d'ouvrage unique »

D'autre part.

Désignés ci-après individuellement ou ensemble par la « **Partie** » ou les « **Parties** »

PREAMBULE

Les Parties souhaitent que soient réalisés des travaux d'effacement de plusieurs réseaux à savoir, le réseau de distribution électrique basse tension, le réseau d'éclairage public et le réseau de communications électroniques situés Avenue François Mitterrand (RD 937). La maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement du réseau de distribution électrique basse tension relève de la Fédération en application de l'article 8 du contrat de concession relatif à la distribution d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, qui a été signé avec les sociétés Enedis et EDF. Ce contrat a pris effet au 31 décembre 2019 Il comporte une convention de concession, un cahier des charges de concession et plusieurs annexes et conventions spécifiques.

S'agissant de la réalisation et du financement des travaux d'effacement du réseau public de distribution d'électricité, la Fédération et son concessionnaire Enedis ont convenu de modalités particulières dans le cadre d'une convention spécifique conclue le 12 décembre 2019 concomitamment au contrat de concession pour les quatre premières années d'application du contrat (dite convention "article 8").

La maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux d'éclairage public et de communications électroniques relève de la compétence de la Collectivité.

Ces travaux d'effacement affectent une même portion de la voirie communale et peuvent être considérés comme portant sur un ouvrage unique.

Par conséquent, la réalisation de ces travaux implique une co-maîtrise d'ouvrage de la Fédération et de la Collectivité sur une même portion de voirie communale pour assurer une mise en œuvre unifiée de l'opération par une coordination globale des travaux sur le plan technique et financier.

Afin d'éviter toute complexité inutile liée à cette coexistence de deux maîtrises d'ouvrage différentes, la Fédération et la Collectivité ont conjointement décidé de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L.2224-12 du Code de la commande publique, afin de désigner la Collectivité comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux d'effacement tant du réseau public de distribution d'électricité basse tension que du réseau d'éclairage public et des réseaux de communications électroniques

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique, en application des dispositions du Code de la commande publique (article L.2224-12), pour la réalisation sur une même portion de la voirie communale de travaux d'effacement des réseaux de distribution électrique basse tension, d'une part, et d'éclairage public et de communications électroniques, d'autre part, relevant respectivement de la compétence de la Fédération et de la Collectivité.

Le Maître d'ouvrage unique de cette opération de travaux, désigné conjointement par les Parties en application de la présente convention, est la Collectivité.

Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique confiée à la Collectivité inclut les études de maîtrise d'œuvre ou autres éventuelles études nécessaires à la réalisation des travaux de l'opération.

La présente convention précise, notamment :

- le contenu de la mission du Maître d'ouvrage unique ;

- la répartition financière entre les Parties des coûts afférents à la présente convention.
- les responsabilités assurées par le Maître d'ouvrage unique durant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération de travaux qui fait l'objet de la présente convention vise à effacer les lignes aériennes des réseaux de distribution publique d'électricité basse tension, et les réseaux d'éclairage public qui ne sont pas électriquement ou physiquement séparés du réseau public de distribution d'électricité ainsi que les réseaux d'éclairage public qui ne sont pas dans le champ de la concession de distribution publique d'électricité et des réseaux de communications électroniques, situés Avenue François Mitterrand (RD 937).

Les travaux d'effacement du réseau public de distribution d'électricité ont été inscrits au programme de travaux établi par la Fédération pour l'année 2021.
Ces travaux visent l'aménagement esthétique des ouvrages de la concession et du territoire de la Collectivité.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE DE L'OPERATION

Les Parties ont conjointement défini leurs besoins pour la réalisation de l'opération au sein du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Conformément à l'article 1^{er} de la présente convention, l'opération de travaux, telle que visée à l'article 2 de la présente convention et détaillée dans le programme de travaux, est conçue, commandée et exécutée sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Collectivité.

Le Maître d'ouvrage unique prendra toutes mesures nécessaires vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité afin de s'assurer que les travaux ne perturbent pas l'exploitation dudit réseau.

Dans le respect du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, le Maître d'ouvrage unique s'engage à :

- Engager les consultations nécessaires à la désignation du maître d'œuvre, le cas échéant, et des entrepreneurs en charge de la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention ;
- Conclure et signer l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- Procéder à la remise à la Fédération des ouvrages la concernant ;
- Assurer, si nécessaire, la mise en œuvre de la garantie de parfait-achèvement ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée, dans le cadre de la réalisation de l'opération.
- Intégrer le logo de la Fédération au panneau de chantier de l'opération.

Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

Le Maître d'ouvrage unique assurera la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé et, d'une manière générale, assurera la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.

Le Maître d'ouvrage unique ne prend aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme de travaux et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés sans que les Parties est conclu un avenant à la présente convention intégrant cette modification.

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est assurée par la Collectivité à titre gratuit. La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération est opérée selon les procédures applicables au Maître d'ouvrage unique.

Le Maître d'ouvrage unique contractera toutes polices d'assurances nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention.

La Collectivité, en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, contracte seule avec les entreprises en charge de sa réalisation. Par conséquent, la responsabilité de la Fédération ne pourra être recherchée à l'occasion de la conception, la commande et la réalisation des travaux de l'opération, pour quelque cause que ce soit.

Le Maître d'ouvrage unique s'engage à introduire, dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération, une clause précisant qu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la Fédération sera subrogée dans l'ensemble des garanties légales du maître d'ouvrage unique afférentes aux ouvrages propres de la Fédération y compris dans le cadre d'instances contentieuses en cours au jour de l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : INFORMATION DE LA FEDERATION SUR LE DEROULEMENT DE L'OPERATION

Le Maître d'ouvrage unique informe régulièrement la Fédération de l'évolution de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention.

La Fédération peut participer au choix des attributaires des marchés publics de travaux dans les conditions du Code de la commande publique.

Le Maître d'ouvrage unique informe la Fédération des dates prévues pour les opérations préalables à la réception des ouvrages et à la levée des réserves 10 jours avant la tenue de ces événements.

Le Maître d'ouvrage unique informe la Fédération des résultats des procédures de consultation mises en œuvre, des marchés qui en résultent et de l'avancement des travaux de l'opération.

Le Maître d'ouvrage unique adresse à la Fédération les marchés conclus dans les 10 jours de leur signature.

Le Maître d'ouvrage unique informe la Fédération de toute action en justice qui aurait été intentée ou que lui-même souhaite engager dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le Maître d'ouvrage unique affiche sur le panneau de chantier de l'opération, le logo de la Fédération, qui s'engage à le communiquer rapidement dès que demande lui en sera faite.

La Fédération peut demander, à tout moment, au Maître d'ouvrage unique la communication d'une copie de pièces administratives et/ou techniques de l'opération.

La Fédération a librement accès, à tout moment, au chantier situé sur le domaine public communal, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention. Elle ne peut faire d'éventuelles observations qu'aux représentants du Maître d'ouvrage unique. Tout rejet de ces observations doit être motivé par le Maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 5 : COUT DE DE L'OPERATION

L'enveloppe financière prévisionnelle, sera définie à partir du détail estimatif réalisé par le Maître d'œuvre désigné et annexée à la présente convention.

Après attribution des marchés, la Collectivité informera la Fédération du montant prévisionnel de chacun d'entre eux.

Dans l'hypothèse où, au cours des travaux de réalisation de l'opération, l'une des parties estime nécessaire d'apporter des modifications au programme de travaux ou à l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la présente convention.

La Collectivité étant seule signataire des marchés à conclure pour l'exécution de l'opération, elle procède directement et en intégralité au paiement des entreprises en exécution desdits marchés. La Fédération ne saurait, en aucun cas, procéder à de tels paiements, ni être poursuivie par lesdites entreprises à cette fin.

Les frais internes de maîtrise d'ouvrage sont valorisés forfaitairement sur la base de 5% du coût HT des travaux.

Les frais internes de maîtrise d'œuvre, lorsque cette dernière est réalisée directement par la Collectivité, sont valorisés forfaitairement sur la base de 5% du coût HT des travaux.

Le coût total définitif de l'opération résultera d'une part, de la somme des décomptes généraux et définitifs des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération et d'autre part, des frais internes de maîtrise d'ouvrage et, le cas échéant, de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'opération sera financée par la Fédération avec une participation de la Collectivité selon les conditions prévues ci-après.

6.1 Modalités de remboursement des travaux à la Collectivité

La Fédération procèdera au remboursement de l'intégralité des dépenses exposées par la Collectivité afférentes à l'effacement du réseau public de distribution d'électricité et du réseau d'éclairage public (supports communs) selon le calcul réalisé par la FDE 62), augmentées des frais internes de maîtrise d'ouvrage et, le cas échéant, de maîtrise d'œuvre.

A cette fin, la Collectivité transmettra à la Fédération le procès-verbal de réception des ouvrages auquel seront annexées les copies des factures acquittées et attestées par le comptable public.

Le remboursement des dépenses exposées pour le compte de la Fédération s'effectuera sur la base du titre de recettes émis par la Collectivité représentant le montant TTC des travaux engagés afférent à l'effacement du réseau public de distribution d'électricité et du réseau d'éclairage public (supports communs) selon le calcul réalisé par la FDE 62

Toutefois, après accord avec la Fédération, la Collectivité pourra solliciter le remboursement des dépenses visées ci-avant et exposées par elle, en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant des travaux considérés pourra être versé à réception de l'ordre de service signé et de la transmission de la notification des marchés concernés. La

demande d'acompte devra être réalisée par écrit à la FDE 62 dès la demande estimative et en amont de son passage au conseil d'administration ou au bureau de la FDE 62.

- Le solde de du montant des travaux considérés pourra être versé à réception des pièces justificatives (décompte général définitif, état récapitulatif visé trésorerie, plans de recolement)

La demande d'acompte devra être réalisée par écrit à la FDE 62 dès la demande estimative et en amont de son passage au conseil d'administration ou au bureau de la FDE 62.

Dans tous les cas, la Fédération fera son affaire de la récupération de la TVA liée aux travaux réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité et ses supports communs avec le réseau d'éclairage public.

6.2 Participation de la Collectivité à l'opération

La Collectivité participera à l'opération dans les proportions suivantes :

- 25% du coût de l'opération pour les travaux d'effacement du réseau public de distribution d'électricité en fonction de la sécurisation mesurée sur le taux de fils nus effacés ;
- 25% du coût de l'opération pour les travaux concernant d'effacement du réseau d'éclairage public appartenant à la concession en fonction de la sécurisation mesurée sur le taux de fils nus effacés ;

Le montant de la participation de la Collectivité aux travaux d'effacement des réseaux publics de distribution d'électricité sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des entreprises.

Un titre de recettes sera émis par la Fédération pour son recouvrement.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES OUVRAGES

La Collectivité s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des ouvrages de l'opération. Durant cette phase, la Collectivité prendra toute disposition pour préserver les droits du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité s'agissant des ouvrages que ce dernier a vocation à exploiter.

Elle informe la Fédération de la date à laquelle seront effectuées les opérations préalables à la réception afin que la Fédération puisse, si elle le souhaite, y participer. La Fédération ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du Maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de la Collectivité.

Une copie du procès verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception est adressée à la Fédération dans les 10 jours de la tenue de ces opérations.

Une fois les opérations préalables à la réception terminées, la collectivité transmet à la Fédération une copie de la décision de réception – avec ou sans réserves – des ouvrages et ce dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement de cette décision.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, la Collectivité informe la Fédération de la tenue des opérations de levée des réserves afin que la Fédération puisse, si elle le souhaite, y participer. La Fédération ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de la Collectivité.

Une copie du procès verbal de constat de levée des réserves est adressée à la Fédération dans les 10 jours de son établissement.

Le délai dans lequel la Fédération doit être informée de la tenue des opérations préalables à la réception des ouvrages et à la levée des réserves est fixé à l'article 4 de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception et de levée des réserves et au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi à la Fédération de la copie de la décision de réception sans réserve ou du procès verbal de constat de levée des réserves, le Maître d'ouvrage unique adresse à la Fédération une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 8 : REMISE DES OUVRAGES DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE A LA FEDERATION

Les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité sont remis à la Fédération dans un délai de 10 jours maximum à compter de la notification qui lui est faite, en application de l'article 6 de la présente convention, de la réception sans réserve des ouvrages ou de la levée des réserves.

Cette remise sera matérialisée par la signature d'un procès-verbal de remise, emportant transfert de jouissance des biens. Les ouvrages relevant du réseau public de distribution d'électricité deviendront la propriété de la Fédération.

Les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité seront ensuite mis à disposition du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité en vue de leur exploitation après la délivrance par ses soins de l'Autorisation de Mise en Exploitation des Ouvrages (AMEO). Celui-ci en assumera seul la responsabilité de leur exploitation conformément au contrat de concession susvisé.

ARTICLE 9 : QUITUS DONNE AU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Fédération donne quitus au Maître d'ouvrage unique de l'achèvement de sa mission.

L'achèvement de la mission du Maître d'ouvrage unique intervient à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie.

A compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, la Fédération est subrogée au Maître d'ouvrage unique dans l'ensemble des garanties légales afférentes à ses ouvrages propres y compris dans le cadre d'instance contentieuse en cours au jour de l'expiration de ce délai. Conformément à l'article 3 de la présente convention, le Maître d'ouvrage unique s'engage à introduire une clause à cet effet dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

Le quitus est délivré par la Fédération au Maître d'ouvrage unique dans un délai de 10 jours à compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La Collectivité, en tant que Maître d'ouvrage unique de l'opération, est seule responsable vis-à-vis des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des dommages de travaux publics pouvant résulter de la conception et de l'exécution des travaux.

10-1 RECLAMATIONS AMIABLES

La Collectivité indemniserà elle-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux.

10-2 PROCEDURES JURIDICTIONNELLES

Dans le cas où la responsabilité de la Fédération serait recherchée par un usager ou par un tiers devant une juridiction sur le fondement d'un dommage de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux, la Fédération exercera un appel en garantie en invoquant la présente convention.

A défaut d'appel en garantie dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre de la Fédération, la garantie sera due par la Collectivité au terme d'une réclamation amiable de la Fédération tendant au remboursement des sommes exposées par elle à l'occasion de la procédure juridictionnelle.

En cas de désaccord entre les deux collectivités sur le montant des sommes à rembourser à ce titre, la présente convention sera le fondement juridique d'une action récursoire de la Fédération à l'encontre de la Collectivité.

Il est expressément stipulé que la garantie due à la Fédération par la Collectivité s'exerce sur la totalité des condamnations prononcées, tant en principal et intérêts que, le cas échéant, en intérêts capitalisés et en frais dits « irrépétibles » au sens de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Elle s'étend également aux frais d'avocat, d'huissier ou autre auxiliaire de justice auquel la Fédération aura dû recourir du fait de la procédure juridictionnelle, ainsi qu'aux frais d'expertise qui seraient mis à la charge définitive de la Fédération.

En conséquence, dans le cas où la Fédération serait condamnée par une juridiction à verser une indemnité pour dommage de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux, la Collectivité rembourserait à la Fédération la totalité des sommes restant définitivement à la charge de celle-ci au terme de la procédure juridictionnelle.

La garantie exercée par la Collectivité est acquise à la Fédération ainsi que, le cas échéant, à l'assureur couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés du fait des travaux exécutés.

A cet effet, une copie certifiée conforme de la présente convention sera transmise à l'assureur de la Fédération.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties. Les travaux de l'opération ne peuvent intervenir qu'à compter de cette date.

La présente convention prend fin au jour de la délivrance du quitus au Maître d'ouvrage unique effectuée conformément à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas d'accord entre les Parties formalisé par avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION

13.1 : RESILIATION POUR FAUTE

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre Partie peut prononcer la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après une mise en demeure restée sans effet adressée à la Partie fautive par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nonobstant l'intervention d'une résiliation pour faute, toute action en responsabilité peut être engagée par la Partie non fautive afin d'obtenir une indemnisation des dommages résultant des fautes commises par l'autre Partie.

13.2 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Chacune des Parties peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, après un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Avant tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties tenteront de rechercher une solution amiable dans un délai maximal de trois mois suivant la demande qui en sera fait par la Partie la plus diligente. Faute d'accord des parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 15 : ANNEXES

Sont annexés à la présente Convention :

- Annexe 1 : Détail estimatif des travaux

Annexe 2 : Fiche Enedis : Instruction permanente de sécurité concernant le contrôle de l'ascension d'un support bois

Fait en deux exemplaires originaux,

à Dainville le 20 octobre 2022

Le Président de la FDE 62

Michel SERGENT

Le 24/10/2022

Le Maire,

Alain DUBREUCQ



ANNEXE 1 :

Nom de la commune : Sains en Gohelle

Lieu des travaux : Avenue François Mitterrand (RD 937)

Référence FDE 62 : 00002920

Taux de participation de la collectivité :25%

Montant des travaux Basse Tension et éclairage Public : 366 045,32€ HT

Participation de la commune : 91 511,32€ HT

Participation de la FDE 62 sur les frais de Maîtrise d'ouvrage : 13 073€ HT

Acompte à verser par la FDE 62 : 131 776,80 € TTC

Le versement de cette participation sera effectué en totalité à la fin des travaux sur présentation :

- Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
- Copie des factures des entreprises sans le détail des prestations
- DGD de l'ensemble des lots avec le détail des prestations
- Etat récapitulatif de mandatements de tous les travaux (n° de mandats, dates,...) visé par le Trésorier-Payeur
- Plan de recollement (Basse Tension, éclairage public, télécommunication) en 2 exemplaires (au format papier et à l'échelle)
- Fiche VRG transmise par la FDE 62 et complétée par la collectivité

Je tiens à vous signaler que cette aide financière sera nulle de plein droit si l'intégralité des pièces justificatives n'est pas transmise avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de notification de l'obtention de cette subvention.



<u>Instruction Permanente de Sécurité (IPS)</u>		
CONTROLLER UN SUPPORT BOIS AVANT ASCENSION		
Direction Régionale xxx	Version nationale v3 - validée le 1 ^{er} mars 2016 <i>Annule et remplace la version 1 du 13/04/2015</i>	IPS-0.7-GEN-000 Page 1/3

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique à toute opération sur le réseau aérien BT ou HTA nécessitant l'ascension de support(s) bois au moyen d'échelle(s) ou de grimpettes, à défaut de pouvoir recourir à des équipements assurant une protection collective contre les chutes de hauteur.

Il est rappelé que l'utilisation d'une plateforme élévatrice mobile de personnes ou d'un équipement assurant une protection collective contre les chutes de hauteur sont les moyens d'intervention à privilégier. Si ces moyens ne peuvent pas être mis en œuvre, l'ascension se fait au moyen d'échelles ou de grimpettes.

L'IPS précise les dispositions à respecter pour s'assurer de l'intégrité du support bois avant toute ascension.

Aucun support bois ne peut être ascensionné sans contrôle préalable de son état.

Les opérations suivantes sont interdites :

- l'ascension de supports bois, implantés dans des plots ou massifs hors sol, qui desservent un ouvrage d'alimentation provisoire ;
- l'ascension d'un support bois comportant une RAS au moyen de grimpettes ;
- l'ascension d'un support bois par deux techniciens positionnés sur une même échelle.

La mise à jour de l'IPS résulte de l'augmentation des anomalies affectant les supports en bois traités avec des sels métalliques cuivre-chrome dans la période comprise entre 2006 et 2013.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

L'opérateur possède un ordre de travail (ponctuel ou permanent) et porte les équipements de protection individuelle (EPI) selon les prescriptions de son employeur.

Amené à réaliser des travaux temporaires en hauteur, il est équipé des EPI antichute (harnais antichute, système de liaison muni d'un antichute - à rappel automatique ou mobile sur support ou d'un absorbeur).

Il ne peut pas être laissé seul. Comme pour tous les travaux en hauteur, un second opérateur au sol doit pouvoir alerter et engager les secours en tant que de besoin.

L'ascension d'un support bois est obligatoirement précédée par les opérations de contrôle définies au paragraphe 5.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Chaque opérateur est formé aux travaux en hauteur sur les réseaux BT et/ou HTA et suit, chaque année, un recyclage au sauvetage d'un technicien en difficulté en haut d'un support.

Il est titulaire d'une aptitude médicale aux travaux en hauteur, délivrée par le médecin du travail.

Il est également formé au risque électrique, habilité et recyclé selon les dispositions du Carnet de Prescriptions au Personnel Prévention du Risque Electrique (UTE C18-510-1) dans le domaine de tension de l'ouvrage concerné. Il dispose du titre d'habilitation approprié en regard des opérations électriques qu'il réalise dans le cadre de l'ascension du support considéré.

Chaque opérateur est porteur de la présente IPS.

	<u>Instruction Permanente de Sécurité (IPS)</u>	
	CONTROLLER UN SUPPORT BOIS AVANT ASCENSION	
Direction Régionale xxx	Version nationale v3 - validée le 1 ^{er} mars 2016 <i>Annule et remplace la version 1 du 13/04/2015</i>	IPS-0.7-GEN-000 Page 2/3

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Pour s'assurer de l'intégrité du support bois à ascensionner, l'opérateur utilise différents outils tels qu'une massette, un poinçon ou une pointe carrée.

Il peut être amené à compléter le contrôle en utilisant un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ERDF) et à consolider le support bois au pied et en hauteur avec des dispositifs adaptés.

5. MESURES DE PREVENTION A APPLIQUER

a. Contrôle de l'état du support

Avant toute ascension, l'opérateur procède au contrôle préalable de l'état du support. Pour les supports bois, le contrôle, d'abord visuel, du bon état de la partie hors sol du support jusqu'à l'armement et aux isolateurs, est **obligatoirement complété** par les quatre examens suivants :

1. la vérification de la bonne implantation du support par le contrôle de la hauteur de la plaque d'identification par rapport au sol ; cette hauteur Hpl est donnée par la formule : $Hpl = 3,5 - (H_{\text{poteau}}/10 + 0,5)$ (en mètres). Par exemple, la plaque doit être à 2 mètres au-dessus du sol pour un poteau d'une longueur de 10 mètres ;
2. la vérification au son selon la procédure suivante :
 - dégager le pied du support de toute végétation,
 - décaisser le pied du support sur une profondeur minimale de 15 à 20 cm,
 - frapper le pied du support par percussion à intervalles réguliers tout autour du support, au moyen d'une massette, depuis la plaque d'identification jusqu'à la partie décaissée sous la ligne de sol.

Un son mat et sourd est caractéristique d'un support attaqué par la pourriture (défaut majeur) ;

3. la vérification de la consistance du bois au moyen d'un poinçon ou d'une pointe carrée que l'on tente d'enfoncer manuellement dans le bois, en particulier dans les fentes et en biais en dessous et tout autour de la ligne de sol. **Une pénétration facile du poinçon ou de la pointe traduit un défaut majeur ;**
4. la vérification du bridage du support bois, lorsque celui-ci est fixé sur un socle béton, et l'examen de l'état de corrosion des fixations. **Une corrosion en profondeur des fixations constitue un défaut majeur.**

Ce contrôle pourra être complété par l'utilisation d'un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ERDF).

b. Cas particuliers suite au contrôle

1. **Si le support est mal implanté ou jugé en mauvais état après l'examen, son ascension est interdite.** C'est le cas en particulier pour les supports bois lorsque les sons obtenus sont nettement différents entre deux parties du fût ou lorsque le poinçon (ou la pointe carrée) pénètre facilement jusqu'au cœur du support, dans une fente ou sous la ligne de sol ;
2. **Si le support est très partiellement dégradé, ou s'il y a un doute sur sa solidité, l'opérateur le consolide avant toute ascension en mettant en place un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et en renforçant le pied du support** (par enfoncement de crayons et amarrage de ceux-ci autour du poteau avec des cordes ou du feuillard) ; **l'ascension ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support ;**
3. **Si le support a été fabriqué entre 2006 et 2013 et est imprégné aux sels métalliques, même si le contrôle visuel et les quatre examens de son état se révèlent bons, l'ascension est obligatoirement précédée de la pose d'un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et du renforcement du pied. Elle ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support.**

Important : l'année de fabrication et le type d'imprégnation sont à identifier sur la plaque du support ;
Ci-dessous le système de marquage de ce type de support bois.

Instruction Permanente de Sécurité (IPS)

CONTROLLER UN SUPPORT BOIS AVANT ASCENSION

Direction Régionale
xxx

Version nationale v3 - validée le 1^{er} mars 2016
Annule et remplace la version 1 du 13/04/2015

IPS-0.7-GEN-000
Page 3/3



Plaque d'identification métallique clouée :

- « EC » = Type d'imprégnation
- « 2009 » = Année de fabrication (éventuellement deux derniers chiffres)
- « 11 » = Hauteur du support en mètres
- « 325 » = Effort nominal du support
- « France Bois Imprégnés » = Fabricant

Types d'imprégnation « sels métalliques » : EC, VC

La lettre R désigne un support traité à la créosote ; les supports imprégnés à la créosote ne sont pas concernés par les dispositions énoncées au 3.

Dans le cas où le haubaneur Gorse ne peut pas être mis en place (impossibilité de planter les trois crayons nécessaires à l'amarrage des haubans), on utilise un dispositif dans lequel un ou plusieurs haubans sont remplacés par des jambes de force ou par des fourches à poteau, en s'assurant que leurs pieds ne risquent pas de s'enfoncer ou de glisser.

c. Rappels

- La dépose de conducteurs ou la modification de l'état d'équilibre du support nécessitent une préparation particulière pour déterminer les moyens de consolidation à mettre en œuvre pour la reprise des efforts (utilisation d'un dispositif de reprise de tension mécanique) ;
- L'ascension d'un support haubané pour son maintien lors d'une intervention précédente est interdite sans nouveau contrôle. En cas de doute, le dispositif de haubanage présent est remplacé par un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) ;
- Dès lors qu'une difficulté ou un évènement inattendu survient, l'opérateur suspend les opérations en cours et avise immédiatement sa hiérarchie et le chargé d'exploitation qui décideront, le cas échéant, des nouvelles conditions de réalisation des opérations.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Elles ne sont pas traitées dans la présente IPS.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'ERDF IPS-0.7-GEN-000

-Prescription complémentaires :

Date et signature de l'IPS

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa :

COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE
SERVICE DES MARCHES PUBLICS
DÉCISION 2022-28

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, chargeant le Maire de prendre toutes les décisions concernant la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services conformément aux seuils légaux ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

Service : Travaux

Objet du Marché : Construction d'un espace multi accueil

Suite à l'insuffisance professionnelle du maître d' œuvre et la mise en difficulté des entreprises en bloquant les situations sur plusieurs mois

Décide :

De ne pas appliquer les pénalités aux quatre lots du multi accueil (sociétés : Helfaut travaux, Alternative bois concept, Scatel et Effet d'O)

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à SAINS-EN-GOHELLE, le 25/10/2022.

Le Maire

Alain DUBREUCQ



COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE
SERVICE A LA POPULATION
DECISION 2022-29

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, donnant délégation au Maire de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution des subventions

Vu l'organisation, le Vendredi 16 Décembre 2022, à la salle Marguerite, une soirée hypnose.

Service : Service à la population

Objet : Fixation du tarif de droit d'entrée

Décide :

de fixer le tarif unique de droit d'entrée à la soirée hypnose, le Vendredi 16 Décembre 2022 à la Salle Marguerite à 7 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à SAINS-EN-GOHELLE,
le 10 novembre 2022


Le Maire,
Alain DUBREUCQ



**COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE
SERVICE DES MARCHES PUBLICS
DECISION 2022-30**

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, chargeant le Maire de prendre toutes les décisions concernant la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services conformément aux seuils légaux ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

Type du marché : Procédure adaptée

Service : Administration générale

Objet du Marché : Fournitures administratives et papier enveloppes

Lot 1 : Fournitures administratives

Lot 2 : Papier enveloppes

Publicité : Plateforme dématérialisée

Dépôt des offres :

LOT 1 : Fournitures administratives

CYRANO HAUTS DE FRANCE - 2 route de Crochte Meulen Straete -59284 PITGAM

LACOSTE- 15 allée de la Sarriette – ZA Saint Louis – 84250 LE THOR

LOT 2 : Papier enveloppes

INAPA FRANCE- 11 rue de la Nacelle - 91814 Corbeil-Essonnes

SODINOR-456 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT ANDRÉ LEZ LILLE

Critères d'attribution :

- Qualité : 20 %
- Prix : 30 %
- Délai de livraison : 20 %
- Réduction : 20 %
- Support technique : 10 %

Décide :

D'autoriser la signature par la Personne Responsable du Marché, du contrat de marché public avec la société :

LOT 1 : Fournitures administratives avec la société LACOSTE- 15 allée de la Sarriette – ZA Saint Louis – 84250 LE THOR conformément au bordereau de prix

LOT 2: Papier enveloppes : ce lot est déclaré infructueux (offre inacceptable)

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à SAINS-EN-GOHELLE, le 29 Novembre 2022

Le Maire

Alain DUBREUCQ



COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE
SERVICE DES MARCHES PUBLICS
Décision N° 2022-031

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, donnant délégation au Maire de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions

Considérant que la Région HAUTS DE FRANCE peut accorder une subvention au titre du dispositif « NQE 2023 » (Nos Quartiers d'Eté 2023).

Décide :

D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Région des Hauts de France afin d'aider au financement de l'organisation des festivités des Quartiers d'Eté 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à SAINS-EN-GOHELLE,
le 1^{er} Décembre 2022



Le Maire
Alain DUBREUCQ